juin 2015 n°25

des eaux débats

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

"J'apprends à nager"

une opération citoyenne d'envergure nationale

Spécial saison

FNMNS
Maison des Sports
13, Rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
Jean-Claude Schwartz
Coordinateurs éditorial
Alain Bezard
Comité de rédaction
Alain Bezard
Louis De Luca
Denis Foehrle
Jo Martin
Gilles Michel
Sylvain Perrin
Jean-Claude Schwartz
Expert publication
Gilles Savey
Couverture
MNS & BNSSA
Crédit photo
FNMNS
Impression
Nanceienne Impression

sommaire

Vie fédérale • Congrès de la FNMNS et du CNF p.4 Martine nous quitte p.13
Règlementation • « J'apprends à nager » : une opération citoyenne d'envergure nationale p.9
La pataugeoire est-elle soumise à une surveillance constante ? p.14 Le fonctionnaire OTAPS MNS : l'enseignement de la natation scolaire peut aussi faire partie de ses missions p.15
L'aquagym ce n'est pas que de l'animation : c'est aussi du sport p.18
Référentiel de compétence du MNS p.21
L'interdiction administrative d'exercer : y a-t-il un droit à l'oubli p.22
Contrat à durée indéterminée : cas de jurisprudence p.24
Paysage des diplômes, concours et métiers dans le champ du sport p.27 Brèves de salariés p.26
Technologie • La qualité de l'air dans les établissements de bains couverts : où en est -on ? p.28
Formation • Formation de formateurs à l'ile de La Réunion p.30
Formation continue pour les SSA saisonniers du 67 p.31
CAEP dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse p.32
Sauveteurs jusqu'au bout des palmes ! p.32
Un permis bateau accessible à tous les professionnels du sauvetage en milieu naturel p.33
Calendrier des stages de formation 2015 p.34
Formation de formateurs SST et MAC F SST à Labenne Océan (Landes) p.35
Formation initiale de formateurs SST en Polynésie p.35
Formation BNSSA organisée par la délégation polynésienne du CNF FNMNS p.35
Mise en place du dispositif d'équivalence du SSA p.36
Spécial saison • Rappels utiles avant la saison p.38
La responsabilité pénale du sauveteur-secouriste p.39
Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) p.40
Fournitures fédérales pour le fonctionnement des postes de secours p.42
Reportages • Sondage : une activité nouvelle entraîne-t-elle des hausses de recettes dans une piscine ? p.41
Louis DE LUCA, un homme, une piscine p.46 « Secours Expo » fait son salon p.49
Revue des plages surveillées à La Réunion p.50 Colloque « Secourisme et Surdité » p.52
Nouvelles Pratiques • Marche dans l'eau de mer : le livre de référence sur l'activité émergente p.54
Vie des régions • Les nouvelles régions sont en marche p.58
Collection de vêtements • p.61
Adhésion • p.65

Réflexe Internet

Surfez sur le site de la FNMNS
www.fnmns.org

La FNMNS a un nouveau site Internet

C'était prévu de longue date, il fallait relooker notre site Internet et y rapporter de nouvelles fonctionnalités.

Nos lecteurs éprouveront peut être encore quelques difficultés pour se connecter avec les différents moteurs de recherche qu'ils utilisent habituellement. Mais le temps que le nouveau site se référence correctement et que toute trace de l'ancien disparaisse, vous ne tarderez pas à le revoir en première ligne. En tout état de cause, vous pouvez déjà découvrir quelques nouveautés en saisissant directement l'URL dans votre barre de recherche : http://fnmns.org • **Bon surf !**

l'édit'eau

Que de chemin parcouru depuis notre dernier congrès en 2012 à Amnéville !

Revenant cycliquement tous les trois ans, notre congrès version 2015 fut pour la FNMNS le moment privilégié pour réaffirmer par la voie du suffrage universel la confiance accordée à nos élus, qui œuvrent tout au long de leur mandat pour la représentation et la défense de nos métiers de la natation et du sport.

Mais les connaissez-vous réellement ? Ce sont des hommes et des femmes tous issus du terrain, qui exercent principalement dans le milieu des piscines, mais également dans le secteur des activités sportives terrestres, ou encore dans celui du sauvetage en milieu naturel. Ce sont tous des bénévoles qui sacrifient une grande partie de leurs loisirs, parfois même au détriment de leur vie de famille, à se consacrer aux tâches pour lesquelles ils ont été mandatés. Qu'ils en soient remerciés.

Notre fédération enregistre dans tous ses domaines d'activité une progression constante. Chaque année, de nombreux collègues professionnels ou saisonniers, issus du secteur public ou privé, nous rejoignent. Cela ne va pas sans entraîner une charge de travail supplémentaire au sein du personnel fédéral, qui cependant fait face avec dévouement et abnégation pour que, quoi qu'il arrive, les dossiers en cours ne souffrent aucun retard.

Ces trois dernières années, nous avons observé une augmentation importante des affaires juridiques : accidents avec recherche de responsabilité et surtout des conflits au travail… Pas un jour ne passe sans qu'un litige au moins ne soit traité ou évoqué.

Nos relations avec les institutions de l'Etat sont cordiales et se déroulent en bonne intelligence. Nous somme écoutés, et dans bien des cas nos interventions sont suivies d'effets. Il en est de même dans le cadre des partenariats que nous avons établis, notamment avec la FFN (1), FEDAIR Sport, Aqualia et bien d'autres, afin d'accroître davantage encore, l'ancrage et la représentativité de notre fédération. Ce qui nous permet au cours des discussions et des échanges que nous avons avec chacun d'eux de faire valoir à chaque fois que cela s'avère nécessaire le point de vue des professionnels,

Je conclurai mon propos avec la réforme du secourisme engagée par la DGSCGC (2) : elle a mobilisé beaucoup de ressources et d'énergie. Le dispositif d'équivalence permettant d'accéder au SSA (3) est derrière nous, et il nous reste encore maintenant à finaliser les référentiels conduisant au PSE 1 et 2 (4), avec la possibilité de personnaliser en quelque sorte le parcours de nos futurs acteurs du secours sur le terrain. Lors du colloque des Centres de Formation du CNF FNMNS, qui se déroulera en septembre prochain à la Rochelle, nos différents organes représentatifs que sont les centres régionaux de formations, les délégations départementales et les antennes vont pouvoir s'exprimer à leur tour et découvrir les nouveaux outils que la fédération mettra à leur disposition.

La FNMNS continue à progresser et vous êtes très nombreux à nous faire confiance, si l'on en juge par le nombre d'adhésions qui nous parviennent chaque jour. C'est aussi grâce à vous et à votre contribution que nous pouvons nous permettre d'être ambitieux.

Si vous avez fait le choix d'adhérer à notre fédération, dont la finalité est d'être au service des professionnels des métiers de la natation et du sport, c'est parce que nos valeurs sont également les vôtres. Et si par hasard vous vouliez nous rejoindre afin de vous impliquer d'avantage en prenant des fonctions fédérales, vous seriez dans tous les cas les bienvenus. Aussi n'hésitez à nous contacter, car si nous sommes largement représentés dans toutes les régions de France, nous aurons toujours besoin de professionnels engagés pour défendre nos intérêts. Plus nous serons nombreux à agir aux différents niveaux de l'organisation territoriale française, et plus nous pèserons sur l'avenir de nos professions.

(1) FFN Fédération Française de Natation
(2) DGSCGC Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
(3) SSA Surveillant Sauveteur Aquatique
(4) PSE Premiers Secours en Equipe

Denis FOEHRLE
Membre du Bureau Exécutif de la FNMNS
Directeur du Centre National de Formation

La FNMNS en congrès

La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport a tenu son congrès, qui conformément à ses statuts, est convoqué tous les trois ans. Il s'est déroulé à Houdemont, commune du « Grand Nancy », le 21 mai 2015. La totalité des régions françaises était représentée.

Après avoir souhaité la bienvenue à l'ensemble des congressistes, le président de la FNMNS, Jean-Claude SCHWARTZ, fait procéder à l'élection de la commission des débats. Il passe ensuite la parole au président de séance qui, en fonction de l'ordre du jour, la lui redonne afin qu'il procède à la lecture de son rapport moral.

Rapport moral

Au cours de son exposé, le président tint à féliciter l'ensemble des présidents de région, réunis à l'occasion du congrès, pour le militantisme et l'engagement dont ils font quotidiennement preuve au sein de leur région. Grâce à leur travail et à celui de leurs équipes, la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport connaît depuis plusieurs années une hausse constante de ses adhérents. Pour preuve, les 230 adhésions de plus que l'année précédente enregistrées par notre fédération en 2014.

Il a rappelé que la FNMNS, qui est reconnue par les pouvoirs publics comme l'organisme le plus représentatif des professionnels des métiers de la natation et du sport, est actuellement représentée sur l'ensemble du territoire national.

Ce résultat n'est pas le fruit du hasard ; c'est la concrétisation de la politique menée depuis de nombreuses années par notre fédération, dont la capacité à anticiper et à s'adapter à l'évolution de la société en général et, plus particulièrement à celle de notre profession, a toujours été l'élément déterminant. Par la justesse de ses prises de position, son esprit d'ouverture, son sens du dialogue et sa capacité à se remettre en cause à chaque fois que cela a été nécessaire, notre organisme est à ce jour reconnu et écouté par tous nos interlocuteurs, élus politiques comme représentants de l'Administration. C'est ainsi qu'au fil des années, grâce à son professionnalisme, son sérieux et son efficacité, la FNMNS a su s'imposer et se faire respecter.

Par là même, elle a su établir des relations durables et efficientes aussi bien avec les fédérations sportives qui ont la natation en partage, qu'avec les différents ministères qui impactent directement ou non l'évolution de nos professions et le déroulement de nos carrières ; notamment avec les dirigeants et les cadres de la Fédération Française de Natation ou les responsables de services appartenant à des ministères tels que les Sports ou l'Intérieur.

Il a également insisté sur la qualité de notre revue qui, en plus d'être adressée à nos adhérents, est depuis plusieurs années diffusée dans toutes les piscines françaises ainsi que sur notre nouveau site Internet qui contribue très efficacement à affirmer notre image et à asseoir notre notoriété.

Avant de conclure son allocution, le président a également tenu à remercier très chaleureusement le personnel fédéral dont le dévouement et la compétence ne s'est jamais démenti, et dont l'implication contribue grandement à la réussite de notre entreprise.

Après avoir été discuté et soumis au vote, le rapport moral du président fut adopté à l'unanimité. Puis vint le tour du rapport financier suivi des rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Rapport financier

Thierry CHARREIRE, en tant que trésorier de la FNMNS, présente le bilan financier de l'exercice de l'année 2014. Après avoir passé en revue les différents postes budgétaires, il mit en avant la très bonne santé financière de notre organisme qui nous a permis, entre autres, d'investir en se rendant acquéreur de deux appartements qui pourraient accueillir notre siège si la nécessité s'en faisait sentir.

Dans un second temps, il exposa les grandes lignes du budget prévisionnel pour l'année 2015. Cette intervention fut suivie d'un débat qui permit d'approfondir les orientations retenues pour l'exercice à venir. Après quoi, le rapport fut soumis à l'approbation du congrès qui l'adopta à l'unanimité.

Ensuite, afin de le compléter et de certifier sa sincérité, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes prirent tour à tour la parole.

Rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Après avoir rappelé aux participants que pour être en règle avec le code des impôts, notre fédération avait, en plus de l'expert-comptable, l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes pour faire valider son bilan financier, le président de séance donna la parole à ces derniers. L'expert-comptable se livra alors à une analyse détaillée des finances fédérales, complétée en cela par le commissaire aux comptes qui donna son « quitus » après les avoir certifiées sincères. A la suite d'une courte pause, le congrès se poursuivit par la modification du règlement intérieur de la fédération.

Modification du règlement intérieur de la FNMNS

Denis FOEHRLE, président de la commission des statuts, exposa les raisons pour lesquelles il était proposé au congrès de procéder à la modification ou à l'ajout de certains articles du règlement intérieur. Après en avoir discuté, les congressistes adoptèrent ces propositions à l'unanimité.

Compte rendu de l'avocat fédéral sur les dossiers juridiques en cours

L'avocat de la FNMNS, maître Claude Antoine VERMOREL, titulaire du BEES 2 et ancien MNS, intervint pour présenter un certain nombre d'affaires auxquelles des adhérents de notre fédération s'étaient trouvés mêlés et qu'il avait eu à défendre. Leur caractère exemplaires méritant d'être relaté, il s'est attaché à expliquer les fondements des jugements qui avaient été rendus et à en faire ressortir les prolongements possibles, ainsi que les enseignements que l'on pourrait en retirer. Il a de même insisté sur la manière dont en amont les dossiers devaient être constitués afin de faciliter le travail de la défense. Comme à l'accoutumée, cette intervention vivement appréciée par l'auditoire, fit lors de sa conclusion l'objet d'applaudissements enthousiastes et largement mérités.

Election du bureau exécutif de la FNMNS

Le président de séance céda ensuite la place au président de la commission de scrutins afin de lui permettre de procéder, conformément aux statuts de notre fédération, à l'élection des membres sortant du bureau exécutif. Après que les postulants se furent présentés en exposant les raisons de leurs candidatures, celui-ci rappela les modalités du scrutin et fit procéder au vote. Après quoi, la commission se retira afin de procéder au dépouillement et à la proclamation des résultats. Ont été élus parmi les nouveaux candidats : Henrique CATELAIN, Louis DE LUCA, Jo MARTIN et Georges VICENTE. Parmi les candidats sortants : Jean Claude SCHWARTZ, Alain BEZARD, Gérard CONESA et Jacques CHRISTIN. Les 4 autres membres du bureau exécutif, dont le mandat ne s'achève que dans 3 ans, n'avaient pas à se représenter. Il s'agit de : de Denis FOERHLE, Gilles MICHEL, Thierry CHARREIRE et de Sylvain PERRIN.

Intervention d'un de nos sponsors : la société « ECOCREATION »

La matinée s'acheva par l'accueil du représentant d'un de nos sponsors, M. Stéphane PIRAUD, gérant de la société « ECOCREATION » spécialisée dans la conception et la fabrication d'éléments gonflables, avec qui depuis plusieurs années notre fédération collabore afin de mettre au point des matériels pédagogiques et de sauvetage. Celui-ci était pour l'occasion venu

présenter aux congressistes l'ensemble des produits diffusés par sa société et notamment le dernier né de cette collaboration : une planche de secours gonflable conçue pour être tractée par un jet ski. Ce matériel parfaitement adapté pour affronter des conditions extrêmes a été testé par les instructeurs nationaux de secourisme du CNF FNMNS, lors des stages de formateurs de formateurs de SSA en milieu naturel à Longeville/Mer (17). Par ailleurs, un autre projet concernant également le sauvetage a déjà été mis en route.

Après une interruption de séance bien méritée, qui permit aux participants de se restaurer et de « recharger les batteries » avant d'affronter une deuxième partie de congrès s'annonçant tout aussi chargée que la première, le congrès reprit le cours de ses travaux avec la lecture des rapports des membres du bureau exécutif en charge des dossiers fédéraux.

Rapports des membres du bureau exécutif en charge des dossiers fédéraux

Parmi les dossiers présentés, on retiendra plus particulièrement ceux concernant :

- les travaux du COPIL (comité de pilotage) du ministère des Sports,
- l'adhésion de la FNMNS à FEDAIRSPORT,
- la mise en place par le ministère des sports d'un plan d'action global « Apprendre à nager et la création par l'Education nationale d'une attestation scolaire du savoir nager (ASSA).
- la réforme du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS (CAEP MNS),
- la réforme du BP JEPS AAN et du CAEP MNS,
- les travaux du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA).

Les travaux du COPIL

Le compte rendu des travaux du COPIL du ministère des Sports fut exposé par Sylvain PERRIN, en charge de la règlementation. Le comité s'est réuni principalement pour tenter d'apporter des solutions adaptées aux problèmes posés par le développement de nouvelles disciplines telles que la marche dans l'eau ou l'aquabike. Si au cours des réunions provoquées à cet effet les problématiques ont été clairement identifiées, force est de constater que le ministère tarde à se positionner sur les mesures qu'il conviendrait de prendre.

L'adhésion de la FNMNS à FEDAIRSPORT

FEDAIRSPORT est la fédération des acteurs des équipements de sports et de loisirs créée en 2014 de la fusion de la F2S et de AIRES. Cette fédération apporte son savoir-faire et ses connaissances techniques à tous les acteurs du sport. Elle constitue une plateforme d'échange et de travail visant à promouvoir et à valoriser les lieux de pratiques sportives et de loisirs dans une logique de développement durable. C'est également une force de

... suite page 6 > >

…suite de la page 5

proposition au sein de cette filière. Il était donc particulièrement important que la FNMNS s'associe à cet organisme afin de contribuer au développement de ces secteurs d'activité, et plus particulièrement celui des piscines publiques. Jean Claude SCHWARTZ, rapporteur de ce dossier, a informé les congressistes que Denis PIQUET, ancien directeur du pôle aquatique du « Grand Nancy » et expert auprès de la FNMNS, avait été désigné par le BE de la FNMNS pour être notre représentant auprès de cette fédération. A ce titre, il a le 16 juin 2015 participé aux travaux de la commission des piscines publiques.

La mise en place par le ministère des Sports d'un plan d'action global « Apprendre à nager » et la création par l'Education nationale d'une attestation scolaire du savoir nager (ASSA)

Gilles MICHEL et Alain BEZARD, qui étaient nos représentants lors de la réunion organisée par le ministère des Sports et à laquelle participait également un représentant de l'Education nationale avaient, dans notre précédente revue, déjà très largement rendu compte des propos qui s'étaient tenus à cette occasion. L'objectif du ministère était de présenter aux organisations syndicales professionnelles plusieurs mesures visant à réduire le nombre de noyades enregistrées chaque année sur le littoral français. Pour ce faire, il se propose d'harmoniser les différents tests attestant de la capacité de l'enfant à savoir nager, et de lancer une opération de communication de grande envergure sur l'apprentissage de la natation. A cette occasion, le représentant de l'Education nationale présenta un nouveau test de natation appelé attestation scolaire du savoir nager qui vient ainsi compléter le dispositif que souhaite mettre en place le ministère des Sports. Il indiqua à ce propos que son ministère souhaitait intégrer l'ASSN au code de l'éducation courant février 2015. Or à ce jour, rien n'est encore paru. Souhaitons simplement que cela ne restera pas lettre morte, et que ce test soit effectivement mis en place pour la prochaine rentrée scolaire. Même si la FNMNS regrette que l'EN n'est pas jugé souhaitable d'adopter tout simplement le test « Sauv'nage » de l'ENF dont la pertinence n'était pourtant plus à démontrer, il ne fait cependant aucun doute que la généralisation de ce test en milieu scolaire mettra un frein à la diffusion anarchique de la multitude de tests déjà existants, et permettra au famille d'avoir une meilleure compréhension de ce qu'est réellement le savoir nager.

La réforme du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS (CAEP MNS)

Depuis de nombreuses années, nous n'avons eu de cesse que de dénoncer les multiples dysfonctionnements qui se produisent régulièrement lors du déroulement des sessions du CAEP MNS. D'une région à l'autre, de grandes disparités sont apparues notamment en ce qui concerne la manière dont sont évalués les candidats, chaque organisateur interprétant les textes à sa convenance. C'est ainsi que l'on a pu voir de plus en plus fréquemment des jurys utiliser systématiquement le chronomètre pour évaluer la capacité des candidats à sauver une victime. C'est pourquoi, comme l'exprime Gilles MICHEL en charge de ce dossier, nous ne pouvons qu'être satisfaits de constater que le ministère des Sports se soit enfin rendu compte de la situation et ait décidé de réagir en travaillant à l'élaboration d'un projet visant à reconsidérer l'ensemble des modalités d'organisation de cette formation. Toutefois, il estime nécessaire de rester vigilant, car à ce jour aucune organisation professionnelle n'a été consultée sur ce point. Et c'est ce qui nous inquiète, car nous savons par ailleurs que le ministère a, dès à présent, finalisé son projet. Quoi qu'il arrive, il est pour nous hors de question que cette réforme voie le jour sans que les principaux intéressés n'y soient associés.

La réforme du BP JEPS AAN

Depuis sa création le BP JEPS, toutes disciplines confondues, s'est avéré très compliqué à organiser en raison des multiples contraintes auxquelles sont soumis ses organisateurs. De plus, l'importance du nombre d'heures nécessaires pour mener à bien ce cursus induit des coûts de formation élevés qui, à terme, finissent par dissuader bon nombre de candidats. C'est pourquoi le ministère des Sports a décidé de réformer cette formation en passant de 10 à 4 UC. Cependant cette réforme ne va pas sans soulever certaines inquiétudes, notamment au niveau des contenus d'enseignement. Que va-t-on laisser ? Que va-t-on supprimer ? Dans l'hypothèse (de notre point de vue assez probable) où le nombre d'heures requis pour l'obtention de ce diplôme soit revu à la baisse, quelle sera alors sa crédibilité? Autant de questions qui aujourd'hui se posent avec acuité puisque le ministère n'a, une nouvelle fois, rien laissé filtré de ses intentions. Comme pour la réforme du CAEP MNS, celui-ci fait une nouvelle fois cavalier seul, aucune fédération sportive ni aucun organisme professionnel n'ayant à ce jour été

associés. Pour sortir de cette impasse, le président de la FNMNS en charge de ce dossier a écrit au sous-directeur responsable de la sous-direction de l'emploi et des formations, Monsieur Bruno BETHUNE, pour solliciter un rendez-vous afin de l'entretenir de l'ensemble des problématiques auxquelles notre profession se trouve actuellement confrontée. Nous avons entre temps, reçu de sa part une réponse favorable dans laquelle il précise que notre président, ainsi que trois autres membres du bureau exécutif, seront reçus au ministère le jeudi 25 juin 2015. Souhaitons que cette réunion aboutisse à une clarification de la situation et permette la prise en compte de nos propositions.

Les travaux du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA)

Alain BEZARD, qui est un de nos 3 représentants au sein du CIAA, rapporte que cet organisme s'est, en 2014, réuni deux fois en assemblée plénière afin de faire le point sur le développement de l'ENF et d'en dresser le bilan. Il ressort que depuis sa création par 10 fédérations et 2 groupements professionnels sur les 20 que compte le CIAA, le nombre de tests qui ont été délivrés à ce jour s'élève à plus de 350 000. C'est indéniablement un succès qu'il convient maintenant d'inscrire dans la durée. Par ailleurs la commission des diplômes et des formations devrait se réunir prochainement, dès que les textes concernant les projets de réforme du CAEP MNS et du BP JEPS seront publiés.

Election des membres des différentes commissions et de leur président

La lecture des rapports fut momentanément suspendue afin de procéder à l'élection des présidents des différentes commissions fédérales. Une fois les résultats des élections proclamés, le président de séance donna la parole aux membres du bureau exécutif afin de leur permettre de faire le point sur le fonctionnement de notre fédération. Les chapitres suivant illustrent leurs interventions.

L'évolution des adhésions

A partir de tableaux projetés sur un écran, Jean Claude SCHWARTZ montra aux congressistes l'évolution des adhésions au cours de ces trois dernières années, globalement d'abord, puis en analysant ensuite les chiffres se rapportant à l'évolution de chacune des catégories professionnelles composant notre fédération. Il conclut cette revue de détails en soulignant la bonne santé de la FNMNS qui voit, année après année, le nombre de ses adhérents augmenter de façon notable.

Le suivi des dossiers juridiques

En complément de ce que maître VERMOREL avait exposé en fin de matinée, le président mit principalement l'accent sur la manière dont les dossiers juridiques devaient être montés et sur la façon dont leur suivi était organisé lorsqu'ils parvenaient au siège. Il expliqua également que dans bien des cas le recours à la conciliation s'avérait suffisant pour que le préjudice subi par l'adhérent soit réparé, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'ester en justice ; le recours à un juge ne devant intervenir que lorsque toutes les possibilités de conciliation ont été épuisées.

Le nouveau site Internet

Ce fut alors au tour du directeur administratif de la fédération, Denis FOEHRLE, d'intervenir afin de présenter les avancées obtenues au niveau de la communication fédérale, grâce à la mise en fonction de notre nouveau site. Il présenta les nombreuses innovations apportées dans le cadre de ce programme et exposa aux présidents de région les avantages qu'ils pouvaient en retirer. Notamment avec la mise en fonction d'une boutique en ligne qui n'aura rien à envier à celles que l'on trouve déjà sur la « toile ». Nos adhérents auront ainsi la possibilité de passer commande en quelques « clics » et de régler directement par carte bancaire. Il précisa également que certaines fonctions allaient être encore améliorées, quelques mois seront à nouveau nécessaires pour y parvenir. Par contre, ce que notre directeur n'a pas dit au cours de

... suite page 8 > >

…suite de la page 7

son intervention, mais qu'il faut cependant ajouter (sa modestie dût-t-elle en souffrir), c'est que si cette mutation informatique, qui constitue véritablement une amélioration de première importante dans notre manière de communiquer, a pu aboutir, ce ne fut pas pour autant « un long fleuve tranquille » pour lui qui était missionné pour la mener à bien : c'est en grande partie grâce à la ténacité et à la détermination sans faille dont il a fait preuve durant les longs mois qui ont été nécessaires pour rendre ce système opérationnel, que ce projet a pu être réalisé. Qu'il en soit remercié. (NDLR).

La publication de la revue fédérale « Des Eaux et Débats »

Alain BEZARD, coordonnateur éditorial de notre revue débute son propos en remerciant les membres du BE et les présidents de région qui acceptent de prendre sur leurs temps de loisirs pour rédiger des articles. Il tint également à souligner l'excellent travail de notre expert publication, Gilles SAVEY, qui grâce à son savoir-faire et à son implication nous permet de sortir une revue de qualité tant au niveau de sa conception que de son contenu. Elle permet à la fois de rendre compte des actions menées par notre fédération, tant au niveau national que local, du fonctionnement de nos délégations régionales, mais également de traiter de sujets plus techniques tels que ceux concernant l'évolution de nos métiers ou de notre environnement professionnel, ou portant sur les innovations technologiques dans le domaine de la piscine ; et d'une manière plus générale, de tous les sujets permettant de parfaire la connaissance que nous avons de notre milieu professionnel.

A notre grande satisfaction, « Des Eaux et Débats » est devenue une publication incontournable dans l'univers des piscines. Nombreux sont les maîtres nageurs ou responsables d'établissement qui les gardent précieusement afin de pouvoir, en cas de besoin, s'y référer.

A l'issue de cet exposé, un débat s'instaura. Il permit aux participants de donner leur sentiment sur la manière dont la revue était perçue par nos collègues MNS et, dans certains cas, de proposer des améliorations pour qu'elles se rapprochent davantage encore des attentes de nos adhérents.

L'acquisition de locaux susceptibles d'accueillir le futur siège de la fédération

Le sujet ayant été déjà en grande partie traité lors du rapport financier du trésorier, l'intervention du président se limita à préciser quelques points qui, par manque de temps, avaient été insuffisamment développés.

L'aménagement des bureaux du siège de la FNMNS

L'acquisition rendue nécessaire par l'augmentation du nombre de personnels, de deux bureaux supplémentaires au sein de la Maison des sports de Lorraine, a entraîné une restructuration des lieux de travail. Le bureau de chaque agent a donc été repensé de manière qu'il puisse bénéficier d'un maximum de confort dans l'accomplissement de ses tâches.

Les modalités de fonctionnement des personnels FNMNS et CNF

Afin de préciser les modalités de fonctionnement des 2 structures et de garantir une égalité de traitement entre les agents, un avenant au protocole d'accord passé avec le personnel a été rédigé et approuvé par le BE. Il sera prochainement transmis aux intéressés pour approbation.

La réforme territoriale et la réorganisation des délégations régionales de la FNMNS

La FNMNS doit tenir compte de cette situation nouvelle et procéder le plus rapidement possible à la mise en place de regroupements de régions afin de s'adapter au mieux à cette nouvelle répartition des territoires. Si la tâche s'annonce rude en raison des réticences qu'immanquablement nous allons rencontrer, nous ne pourrons pas nous en dispenser. Car c'est au chef-lieu de chaque nouvelle région administrative que les décisions seront prises, notamment en ce qui concerne les habilitations, les certifications, les jurys des organismes de formations et les formations préparant aux différents BP JEPS (AAN ou autres). C'est pourquoi la FNMNS doit anticiper en appliquant dans le cadre de son fonctionnement cette réforme qui dans quelques mois s'imposera à tous.

La «tribune libre» des président(e)s de régions FNMNS

Comme à chaque fin de congrès, la parole fut donnée aux présidents de régions afin qu'ils puissent exprimer leur ressenti sur le positionnement de la FNMNS sur certains dossiers et en débattre avec leurs homologues. Lorsque les prises de paroles prirent fin, le président clôtura le congrès non sans avoir auparavant remercié l'ensemble des délégués régionaux pour leur participation et pour la qualité de leur intervention. Après quoi il les invita, avant de se rendre au restaurant pour le traditionnel repas de clôture, à rejoindre la réception qui était organisée à l'occasion du départ à la retraite de Martine PIQUET, qui fut au service de notre fédération et que beaucoup d'entre nous ont pu apprécier à l'occasion de réunions de travail ou lors d'échanges téléphoniques avec le siège.

Alain BEZARD

“J’apprends à nager” : une opération citoyenne d’envergure nationale

Pourquoi une telle opération ? ***L’analyse des noyades en France a mis en évidence le nombre important de personnes ne sachant pas nager dans notre pays. Face à cette problématique de santé publique mais aussi d’égalité des chances, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a estimé nécessaire d’accentuer l’effort autour des actions d’apprentissage de la natation (1).***

Dans le cadre du dispositif Citoyens du Sports mis en place lors du comité interministériel égalité et citoyenneté, il a été décidé de dégager des moyens spécifiques en vue de soutenir des opérations d’apprentissage sur l’ensemble du territoire.

Pour ce faire Monsieur VILLEBRUN, adjoint au chef de bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a tenu à convier les organisations professionnelles le jeudi 4 juin 2015 à une réunion d’information, afin de leur présenter les modalités d’organisation de cette opération, et si possible obtenir leur adhésion.

L’Opération « J’apprends à Nager »

Cette opération consiste à soutenir des stages d’apprentissage de la natation qui devront répondre aux critères suivants : ***public visé :*** *les enfants de 6 à 12 ans, ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (QPV et ZRR) (2).*

Conditions d’organisation des stages

Le stage d’apprentissage pourra se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

La durée minimum *devra être de 10 heures et pourra être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l’âge des enfants ainsi que les conditions de pratique.*

Le nombre d’enfants *ne devra pas excéder 15 afin de favoriser un meilleur apprentissage. Une mixité devra être recherchée dans la constitution des groupes. Les séances devront être encadrées dans les conditions prévues par le Code du sport.*

La capacité à savoir nager *devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv’Nage validé par le CIAA.*

Les stages devront être gratuits *au regard du public visé. Toutefois, une participation symbolique pourra être exceptionnellement demandée pour couvrir, par exemple, les frais d’assurance.*

Ces stages peuvent s’adresser à des enfants par le biais d’inscriptions individuelles mais aussi s’inscrire dans le programme de groupes déjà constitués comme, par exemple, les accueils collectifs de mineurs.

Outre le mouvement sportif, ***les collectivités territoriales pourront mettre en place ces stages*** *par le biais, par exemple, de leurs services des sports. Il conviendra d’encourager les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales afin de favoriser sur les territoires l’émergence d’une offre de stages.*

Des opérations estivales ponctuelles (base de loisirs, opération plage en milieu urbain etc.) pourront servir de support à l’organisation des stages.

Pour les Collectivités territoriales, le dossier est à en envoyer au CNDS mention « j’apprends à nager ».

Financement

Le financement de cette opération sera pris sur les crédits alloués au CNDS. En 2015, il sera de 1,5 millions et en 2016 de 2 millions d’Euros. Pour les collectivités qui s’associeront à l’opération, le financement des stages sera pris sur la part nationale du CNDS,

(1) les paragraphes écrits en italique sont des extraits d’une note émanant du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.
(2) QPV : quartiers politique de la ville ; ZRR : zone de revitalisation rurale.

... suite page 10 > >

…suite de la page 9

tandis que pour les clubs ce sera comme pour les années précédentes dans le cadre de l'opération « Savoir nager », prélevé sur la part territoriale.

Les crédits pourront, *au-delà de l'encadrement du stage et de l'assurance,* ***financer les transports*** *des enfants sur le lieu de stage dans le cas de zones particulièrement éloignées des d'équipements aquatiques. Le financement éventuel de location de lignes d'eau ou d'équipements doit rester exceptionnel au regard de l'objectif de l'opération et justifié par circonstances locales.*

Communication

Un kit de communication sera téléchargeable sur le site www.sports.gouv.fr.

Démarrage de l'opération

Pour les vacances d'été 2015, des zones tests seront mises en place : il s'agit de Paris, de Marseille métropole, de Lille métropole, de Lyon Métropole, pour les zones rurales le département de la Dordogne et pour les zones urbaines, le département de Seine Saint-Denis.

Après avoir été mis en place au niveau national, le 9 juin 2015 le dispositif pourra débuter. Vu le peu de temps disponible avant les vacances d'été, il est fort probable que peu de clubs ou de collectivités disposeront de moyens suffisants pour lancer cette opération aussi rapidement. C'est pourquoi ce dispositif ne deviendra véritablement opérationnel qu'à la rentrée scolaire, puisque les stages pourront être organisés aussi bien durant les vacances de Toussaint ou de Noël, que durant les weekends ou le temps périscolaire.

Bien entendu, **la FNMNS adhère pleinement à cette opération**, car nous pensons nous aussi que l'apprentissage de la natation fait partie des apprentissages fondamentaux dont chaque enfant doit pouvoir bénéficier, au même titre que celui de la lecture ou de l'écriture. C'est pourquoi nous soutenons cette initiative en incitant nos adhérents à organiser au plan local des stages s'inscrivant dans ce dispositif. Ils pourront le faire, soit à titre privé sous l'égide de la FNMNS, soit dans un cadre associatif ou municipal. Dans ce dernier cas, ne disposant pas dans la plupart des cas du pouvoir de décision, ils devront être auprès de leur collectivité les porteurs du projets et convaincre les décideurs (chefs de service et/ou élus) de l'intérêt présenté par le dispositif « J'apprends à nager ».

En ce qui la concerne notre fédération, elle mettra à la disposition de cette opération tous les moyens d'information et de communication en sa possession pour relayer, auprès des MNS qui le souhaiteront, les supports nécessaires à la conduite de cette entreprise.

Une reconnaissance officiel pour le « Sauv'nage »

Le ministère des Sports, en prenant le « Sauv'nage » de l'ENF comme indicateur pour valider la capacité à savoir nager dans le cadre d'une opération d'ampleur nationale, officialise par là-même sa pertinence et en fait l'unique test de référence qui doit maintenant s'imposer à tous.

A ce titre, les fédérations sportives et les organisations professionnelles qui composent le CIAA peuvent légitimement s'enorgueillir de voir que le travail accompli pendant près de 5 ans pour promouvoir une véritable Ecole de Natation Française a enfin trouvé son aboutissement avec la reconnaissance quasi officielle du premier de ses 3 tests.

En marge de l'ordre du jour, deux autres points furent également évoqués :

L'agrément des MNS dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire

Actuellement, une réflexion portant sur la nécessité de simplifier ou de supprimer l'agrément des MNS dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire est menée conjointement par le ministère des Sports et la DGESCO *(3)* Du point de vue du ministère des Sports (et du notre), les éducateurs sportifs sont parmi les professions les plus réglementées. Obligés pour travailler contre rémunération de se déclarer auprès du préfet du département afin de se voir délivrer une carte professionnelle sans laquelle ils ne peuvent légalement exercer, ceux-ci font l'objet depuis le 12 mai 2014 d'un contrôle annuel d'honorabilité effectué par l'administration auprès du FIJAISV *(4)* à partir de la fiche B2 du casier judiciaire. De plus, les détenteurs d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur font l'objet d'un contrôle de compétences supplémentaire puisqu'ils sont soumis à l'obligation d'effectuer tous les ans, une révision du PSE 1 et de passer tous les 5 ans le CAEP MNS. Bien évidemment, cette simplification impactera également tous les éducateurs sportifs terrestres œuvrant dans l'enseignement du sport scolaire.

Par ailleurs, il est toujours paradoxal de constater qu'encore actuellement, un maire soit obligé de demander à un directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) « la permission de bien vouloir accepter des MNS » qu'il met gratuitement à la

disposition de son administration dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire. Dans un souci de simplification des démarches administratives si chères au gouvernement, il serait grand temps que la DGESCO entende raison et supprime purement et simplement cette procédure d'agrément devenue superfétatoire.

L'attestation scolaire du savoir nager (ASSN)

Quant à l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN) qui devait être intégrée au Code de l'éducation dans le courant du mois de février 2015, force est de constater qu'à ce jour elle est toujours en suspens, tout comme la circulaire d'application qui devait permettre sa diffusion dans l'ensemble des académies. Pourquoi un tel retard ? La cause en est simple. Avant son officialisation, cette attestation devait préalablement être validée par le conseil supérieur des programmes (CSP) de l'Education nationale. Sauf qu'entre temps, avec la nouvelle réforme des collèges portée par l'actuel ministre de l'Education nationale, madame Najat Vallaud-Belkacem, ce projet a quelque peu été mis de côté, la priorité étant donnée à la refonte des programmes. Il est cependant possible qu'il puisse être malgré tout porté à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions du CSP de manière à être opérationnel pour la rentrée scolaire prochaine. Acceptons-en l'augure !

Alain BEZARD

(3) DGESCO : Direction Générale de l'enseignement Scolaire.
(4) fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport

Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE
Téléphone : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
@ fnmns.org@wanadoo.fr site Internet : http://www.fnmns.org

Organisme professionnel le plus représentatif sur le plan national

La FNMNS :

- propose une assurance Défense Pénale Professionnelle, assistance juridique et recours
- intervient en droit du travail, pour faute de service, violence, voies de faits,…
- assure des conseils juridiques grâce à son réseau national d'experts
- met à votre disposition un avocat pour défendre au mieux vos intérêts
- publie une revue « Des Eaux et Débats »
- propose ses Delfi tests, Sauv'nage et Pass'sport de l'eau
- dispose de toute une gamme de produits, fascicules et vêtements professionnels
- anime un service placement saisonnier et permanent (1000 postes/an)
- participe aux manifestations nationales tels que congrès des piscines, séminaires sur le sport.

Est représentée dans les jurys et formations des secteurs d'activités :

Examens professionnels, VAE, BNSSA, BEES, BPJEPS, CQP, CAEP

Siège à :

La Commission Interfédérale des Activités Aquatiques
L'Observatoire National du Secourisme

La FNMNS est présente pour vous accompagner dans votre parcours professionnel ou saisonnier.

Martine part “en vacances” !

Ce titre aurait pu être celui d'un album éponyme d'une célèbre série de livre pour enfants. Mais il n'en est rien. Si le prénom est le même, l'héroïne est tout autre puisqu'il s'agit de Martine PIQUET, une de nos deux secrétaires, qui vient d'inscrire le mot fin sur la dernière séquence d'une histoire qui s'étend sur 23 années et qui a pour cadre notre fédération.

Cette longue tranche de vie passée au service de la FNMNS a débuté pour Martine deux ans après le déménagement, en mars 1990, du siège social de la FNMNS de MORZINE à VANDOEUVRE-LES-NANCY au sein du Pôle de l'Eau. A cette époque, seule une secrétaire de MORZINE (Rolande) avait alors suivi, et Lucien GASTALDELLO était le président de notre fédération. Martine fut ainsi la troisième personne à être embauchée, après Sandrine (secrétariat) en mai 1990 et Régine (comptabilité) qui resta salariée au sein de la fédération, de juillet 1990 à juin 1994. Martine fut d'abord recrutée en mars 1992 en tant que CES à mi-temps sur le CERFME *(1)* et la FNMNS, puis en CDI au sein de la FNMNS sur un poste de secrétaire à plein temps à partir de septembre 1992.

Elle connut ensuite, au cours de sa longue carrière, quatre autres présidents: Georges JÄGER, de 1996 à 2000, Jean-Pierre LE GUINIO de 2000 à 2002, Jacques CHRISTIN de 2002 à 2005 et Jean-Claude SCHWARTZ de 2005 à nos jours.

En février 2008, Martine participe avec Sandrine à la création du Centre National de Formation de la FNMNS. Elle en assure le fonctionnement administratif, tandis que Sandrine s'occupe plus particulièrement de la comptabilité et de la facturation.

Malgré la période difficile que notre fédération a pu connaitre par le passé, sa loyauté et son dévouement à son endroit ne se sont jamais démentis. Appréciée de nos adhérents pour son accueil et son écoute, elle est de ceux qui ont largement contribué à la renommée de notre institution.

Le congrès 2015 fut l'occasion pour les présidents de région et les membres du bureau exécutif (BE) de lui témoigner, avant son départ pour une retraite bien mérité que nous souhaitons très longue, leur gratitude pour la compétence et le dévouement dont elle a fait preuve durant toutes ces années passées ensemble. Les participants avaient, en marge de cette assemblée, organisé une réception en son honneur, au cours de laquelle le premier président qu'elle connut en arrivant à Nancy, Lucien GASTALDELLO - venu spécialement pour cette occasion - et le président actuel, Jean-Claude SCHWARTZ, tinrent lors de l'allocution qu'ils prononcèrent en son honneur, à la remercier pour la qualité de son travail et de son engagement à l'égard de notre institution. Des cadeaux lui furent offerts, parmi lesquelles un salon de jardin, pour pouvoir affronter dans de bonnes conditions ses futurs « grandes vacances » et également un press-book retraçant des épisodes importants de sa vie professionnelle. Tous lui souhaitèrent de passer dorénavant une bonne retraite en Baie de Somme, auprès de son mari, notre ami Denis PIQUET, ancien directeur des piscines du Grand Nancy et membre pendant plus de 20 ans du BE de la FNMNS. Martine va maintenant pouvoir en profiter pour garder sa petite-fille qui habite à proximité de sa future résidence, et profiter de son temps libre pour réaliser tous les projets que par manque de temps elle ne pouvait concrétiser.

Il ne s'agit pas toutefois d'un adieu, car nous comptons encore sur eux pour contribuer, dans le cadre de la réforme territoriale en cours, à la création de la nouvelle grande région FNMNS. Et c'est à ce titre que nous les retrouverons en octobre 2016 à l'occasion de l'assemblée générale de la fédération qui sera organisée en terre picarde. Ce ne sera donc qu'un simple au revoir.

Alain BEZARD

(1) Centre d'étude, de recherche et de formation aux métiers de l'eau, ancien organisme de formation de la FNMNS.

La pataugeoire est-elle soumise à une surveillance constante ?

La notion de surveillance constante stipulée à l'article L.322-7 du Code du sport s'applique dès lors que l'accès est payant et la baignade ouverte au public. L'ensemble des bassins doit donc être couvert par une surveillance efficace, par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. Si pour les bassins sportifs ou ludiques la surveillance et la couverture de ces zones ne fait pas de doute, la question de la pataugeoire se pose : doit-elle être vue comme un « bassin » à part entière soumis aux mêmes règles ?

De multiples bassins

Un établissement de bains, autrement dit les piscines municipales ou « privées » (non familiales), comporte aujourd'hui bien souvent divers bassins : bassin sportif, bassin ludique, spa, pentagliss, pataugeoire, rivière à courant… Bien que les profondeurs et périmètres soient très disparates, les baigneurs qui s'y trouvent peuvent à tout moment être en difficulté, voire se noyer.

L'article L.322-7 ne met pas en avant la notion de bassin, mais celle de « baignade » d'accès payant. Ce qui revient à dire qu'à partir du moment où l'individu est présent dans l'eau, il doit faire l'objet d'une extrême vigilance par les surveillants. Mais poussons plus loin la réflexion : réglementairement, même s'il n'y a aucun baigneur présent dans l'eau (exemple : quelques personnes sur des transats ou dans le sauna), la surveillance constante de tous les bassins, pendant la totalité de l'ouverture au public, ne peut s'interrompre du fait que les surveillants quittent les bassins un instant, laissant les clients seuls au risque de ne pas être sauvés ou secourus en cas de problème à ce moment précis. Ce qui pour les surveillants, en cas d'accident, pourrait être considéré comme un délit (manquement) au sens de leur responsabilité pénale.

La pataugeoire : est-ce vraiment un bassin ?

L'article A.322-25 du Code du sport nous informe : « ...une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau **n'excède pas 0,40 mètre.** Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à **0,20 mètre à la périphérie du bassin** ». Cela a le mérite d'être clair : si peu profonde qu'elle puisse être, la pataugeoire est bien un bassin au même titre que n'importe quel autre. La formulation utilisée tient toute son importance dans le fait que ce lieu soit ciblé pour les enfants, en principe plutôt de 0 à 6 ans, et qu'ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière non seulement de la part des parents, mais aussi des professionnels en charge de la surveillance.

On entend encore parfois dire chez certains professionnels qu'une pataugeoire n'est pas un bassin ; ou encore que si cette zone se trouve à l'extérieur, la surveillance d'un bassin sportif intérieur et de cette pataugeoire extérieure peut se concevoir à un seul MNS… ! Autant de paroles ubuesques qui ne tiennent aucun compte de la réglementation en vigueur, mais qui surtout portent préjudice à la sécurité du public.

Et la surveillance ?

Une pataugeoire est donc un bassin qui fait entre 20 à 40 cm de profondeur maximum qui fluctue entre la zone centrale et la périphérie. Nous le savons bien, la majorité des noyades n'ont pas lieu dans ce type de bassin peu profond. Mais parfois, le manque d'attention de certains parents envers leurs enfants en bas âge peut créer des situations à risques. Le très petit enfant laissé ne serait-ce qu'un court instant en autonomie dans la pataugeoire n'est pas à l'abri d'une chute qui peut entraîner une immersion prolongée des voies aériennes… Et si le parent n'est pas physiquement à proximité, cette immersion peut alors avoir des conséquences dramatiques !

C'est bien là tout l'intérêt d'avoir une surveillance permanente par les **professionnels de n'importe quels bassins, fussent-ils éloignés ou considérés comme non dangereux car peu profonds. Les dispositions de l'article L.322-7 du Code du sport s'appliquent strictement aux pataugeoires.** Il en va de la sécurité des usagers et de la responsabilité des professionnels qui sont en charge de l'élaboration et de l'application du POSS : élus locaux, chefs d'établissement, MNS, BNSSA.

Sylvain PERRIN

Fonctionnaire OTAPS-MNS :

l'enseignement de la natation scolaire peut aussi faire partie de ses missions !

La création de la filière sportive de la fonction publique territoriale suscite toujours des interrogations quant aux prérogatives de ses 3 cadres d'emploi : conseiller, éducateur et opérateur territoriaux des activités physiques et sportives. L'enseignement de l'EPS, et particulièrement la problématique de la délivrance de l'agrément, obligatoire pour les intervenants extérieurs qui assistent l'enseignant dans sa tâche, a fait l'objet de décisions importantes au travers de diverses jurisprudences. Les jugements qui ont été prononcés depuis une dizaine d'années par les tribunaux administratifs (TA) ont alors redistribué les cartes pour l'enseignement du sport contre rémunération pour les agents territoriaux.

Début de l'histoire en 2002

Tout commence **par une requête enregistrée le 3 juillet et 11 octobre 2002 au Conseil d'Etat (CE) pour le SNPMNS (syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs)**. Celui-ci avait demandé au CE : « d'annuler pour excès de pouvoir les articles 1 et 5 du décret n° 2002-706 du 30 avril 2002 relatif aux missions des membres de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, en tant qu'ils permettent aux agents administratifs territoriaux et aux rédacteurs territoriaux d'exercer des activités réservées aux titulaires du diplôme d'Etat prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ». Mais le CE s'est prononcé et considérant que :

- **« les articles 1 et 5 du décret attaqué du 30 avril 2002 ont pour objet de compléter les missions des cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux** en étendant aux actions des collectivités territoriales concernant le domaine sportif celles à la mise en œuvre desquelles les premiers participent et celles au développement desquelles les seconds contribuent ;
- les missions d'administration générale ou les tâches administratives d'exécution confiées respectivement aux rédacteurs territoriaux et aux adjoints administratifs territoriaux en vertu des textes statutaires régissant leurs cadres d'emplois **ne peuvent, en aucune manière, conduire ces agents à « enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive »**, au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ces dispositions auraient été méconnues par le décret attaqué ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;
- il résulte de tout ce qui précède que **le SNPMNS n'est pas fondé à demander l'annulation du décret qu'il attaque ».**

Le CE a donc décidé que la requête du SNPMNS est rejetée.

Concrètement, le CE valide le fait que le statut du fonctionnaire territorial peut se voir être élargi dans le domaine sportif, mais de manière très ponctuelle, dans la mesure où les agents n'appartenant pas à la filière sportive ne peuvent pas revendiquer pleinement des missions d'enseignement du sport contre rémunération.

De la décision du TA de Lyon en 2008 (agrément natation scolaire) à…

Extraits de la Lettre d'information juridique n° 177 de l'Education nationale (juillet 2013) : « Dans un **jugement du 3 avril 2008, le tribunal administratif de Lyon** a rappelé « que [les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives, définies dorénavant dans le Code du sport] ont

… suite page 16 > >

…suite de la page 15

pour objet d'interdire à des non-fonctionnaires ou à des fonctionnaires agissant en dehors du cadre des missions définies par leur statut d'animer, d'entraîner ou d'encadrer une activité sportive **sans disposer d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** ».

« Le tribunal administratif de Lyon a ainsi considéré **qu'un inspecteur d'académie ne peut refuser à un requérant, agent territorial appartenant à un cadre d'emploi de la filière technique, par ailleurs titulaire du BEESAN**, l'agrément prévu au 1° de l'article L. 212-3 du code de l'éducation pour le motif unique que seuls pourraient être agréés les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C) intégrés lors de la constitution initiale de ce cadre d'emploi ».

… celles du TA de Cergy Pontoise (2010) et de Châlons-en-Champagne (2013)

La décision du **tribunal administratif de Cergy Pontoise dans son jugement rendu le 2 décembre 2010** a renforcé les éléments évoqués au TA de Lyon. Ainsi, **peu importe la filière à laquelle il appartient, le fonctionnaire territorial peut intervenir en milieu scolaire en EPS, à titre accessoire**, sans que son cadre d'emploi soit une barrière à la délivrance de l'agrément. Pour la natation scolaire, activité à encadrement renforcé, l'enseignant est notamment aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par le directeur académique.

Une **réponse ministérielle de l'Éducation nationale publiée au Journal officiel du 1er novembre 2011** a souligné ce qu'avait déjà mis en avant le TA de Lyon en 2008 : à savoir, que **la détention d'un diplôme sportif offre la possibilité à un agent de la FPT d'exercer en dehors de son cadre d'emploi d'origine**, eu égard aux conditions de l'article L.212-1 du Code du sport.

L'Inspection Académique de Bordeaux, par l'action du DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) de Gironde, dans un **courrier du 23 mars 2012, a confirmé ces dispositions relatives à la détention d'un diplôme pour l'ensemble du personnel territorial** de son département, **pour l'aide à l'enseignement de l'EPS**.

Le jugement du **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 14 février 2013** a, quant à lui, précisé que **ces dispositions étaient en vigueur pour les OTAPS qui n'avaient pas été intégrés** lors de la constitution initiale de leur cadre d'emploi.

En définitive : ce qu'il faut retenir

L'enseignement du sport contre rémunération dans la FPT est, et reste toujours, du domaine des catégories A et B de la filière sportive (conseillers et éducateurs). Nous pouvons également, à la lecture de l'historique et du tableau de synthèse ci-après, admettre que d'autres cadres d'emploi permettent l'accès à cet enseignement. Il va de soi que les missions ponctuelles d'un agent en dehors de son cadre d'emploi d'origine doivent répondre uniquement à un besoin spécifique et occasionnel.

Pour l'OTAPS, détenteur d'un diplôme relevant des métiers de la natation (MNS, BEESAN, BPJEPS-AA/AAN, DEUST/Licence STAPS/Licence professionnelle avec spécialité natation…), l'enseignement de la natation scolaire est tout à fait envisageable sous conditions.

Comme pour le statut de l'ETAPS sur lequel nous sommes revenus à plusieurs reprises dans les précédents numéros de notre revue, et notamment les dispositions du décret du 11 octobre 2012, la détention d'un diplôme dans le cadre des missions statutaires de l'enseignement des activités aquatiques et de la natation est mis en exergue. De là à interpréter la primauté du diplôme par rapport aux prérogatives du statut, n'exagérons pas !

Bien évidemment qu'avec les conclusions des différents jugements ou décisions administratives dont nous avons parlé, la légitimité de l'intervention de l'OTAPS dans l'enseignement des activités de la natation ne prévaut que grâce à son diplôme. Mais est-ce réellement un problème si cela va dans le sens de la reconnaissance d'un savoir-faire spécifique pour répondre aux exigences très particulières de sécurité des pratiquants dans un environnement lui-même spécifique ? Ce qui est transposable au statut de l'ETAPS qui se voit imposer le titre de MNS à l'énoncé de l'article 6 du décret du 11 octobre 2012… Regardons alors cet article 6 comme une clarification de la compétence aquatique du cadre B de la filière sportive. Le titre de MNS ne venant pas se substituer aux missions propres de l'ETAPS, mais plutôt compléter un dispositif statutaire qui permet de maximiser la sécurité de l'enseignement en milieu aquatique.

Prudence quand même !

La malhonnêteté de certains employeurs engendre des situations illégales sur les conditions d'encadrement de la pratique sportive. Si certains veulent estampiller la compétence généralisée de l'enseignement de toutes les activités de la natation (aquagym, apprentissage, bébés nageurs...) à l'OTAPS-MNS dans le cadre de ses missions statutaires, c'est ouvrir la porte à de possibles dérives en matière de recrutement. Lui accorder les mêmes prérogatives que l'ETAPS

(MNS), c'est reconnaître légalement l'agent de catégorie C comme étant aussi compétent sur toutes les activités aquatiques et de la natation qu'un agent de catégorie B. En matière de prérogatives, il n'y a plus de distinction entre les missions du B et celles du C, ce qui est par nature impossible statutairement.

N'oublions pas : le statut prime sur le diplôme ! C'est le fondement même de la polyvalence des CTAPS et des ETAPS. L'OTAPS ne participant qu'accessoirement, si besoin, à l'encadrement du sport au sein de la collectivité territoriale qui en assure en partie la mise en œuvre.

Références juridiques ou administratives	**Principaux extraits des éléments de la décision**
TA Lyon du 3 avril 2008 *n° 0607169*	- « *…qu'en revanche, **contrairement à ce que soutient le recteur, ces dispositions n'ont pas pour objet d'interdire à un fonctionnaire agissant en dehors du cadre des missions définies par son statut particulier, d'exercer de telles activités s'ils possèdent un diplôme** défini par cet article ; que si les fonctionnaires territoriaux ont, en principe, vocation à exercer des fonctions correspondant au cadre d'emploi auquel ils appartiennent, **leurs fonctions peuvent comporter, à titre accessoire, des missions relevant d'un autre cadre d'emploi*** ». - « ***… en refusant de délivrer à Mr X. l'agrément** (…) au motif unique que seuls pourraient être habilités à encadrer les activités physiques et sportives à l'école les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi (…) alors que le requérant est titulaire du BEESAN (…), **l'inspecteur d'académie**, qui ne peut utilement invoquer des circulaires non réglementaires (…), **a entaché sa décision d'une erreur de droit*** ». - « ***La décision du 12 octobre 2006** par laquelle **l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Rhône **a décidé de retirer l'agrément** pour l'encadrement des activités de natation dans le cadre scolaire dont bénéficiait Mr X. et lui a refusé la délivrance d'un tel agrément (…) **est annulée*** ».
TA Cergy Pontoise du 2 décembre 2010 *n° 0704475*	D'après la lettre d'information juridique n° 177, qui nous informe que : ✏ *« Dès lors qu'ils sont par ailleurs titulaires du BEESAN, du diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ou même du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques », **rien ne s'oppose à ce que des agents territoriaux puissent être agréés, même s'ils n'appartiennent pas à un cadre d'emploi de la filière d'APS ».***
Réponse ministérielle n° 94992 de l'Éducation nationale publiée au JO du **1er novembre 2011**	*« …Ces personnels [autres que fonctionnaires territoriaux ne relevant pas de la filière sportive] ne peuvent donc pas statutairement intervenir dans le cadre de l'aide à l'enseignement des activités physiques et sportives **au sein d'une école, sauf à détenir par ailleurs un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** dans une activité physique et sportive leur permettant d'intervenir dans le champ de cette activité conformément à l'article L.212-1 du Code du sport… ».*
Note de l'Inspection Académique de Bordeaux du 23 mars 2012 (DASEN Gironde)	- *« Une réponse ministérielle (…) m'amène à **changer de positionnement par rapport aux agréments** accordés aux fonctionnaires territoriaux titulaires qui interviennent **dans l'aide à l'enseignement de l'EPS** dans les écoles élémentaires de Gironde ».* - *« Au regard de la réponse ministérielle à la question n° 94992 publiée le 1er novembre 2011 au Journal officiel, j'ai décidé que **tout personnel territorial titulaire** (autre que CTAPS, ETAPS ou OTAPS intégrés avant 1992), **qui possède un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** dans une activité physique et sportive, **pourra intervenir dans le champ de cette activité**, conformément à l'article L.212-1 du Code du sport ».*
TA Châlons-en-Champagne du 14 février 2013 *n° 102032*	D'après la lettre d'information juridique n° 177, qui nous informe que : ✏ *« Par son jugement du 14 février 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne **a étendu la portée du jugement rendu le 3 avril 2008** par le tribunal administratif de Lyon **aux opérateurs territoriaux qui n'avaient pas été intégrés dans ce cadre d'emploi lors de sa constitution initiale** ».*
Lettre d'information juridique n° 177 de l'Education nationale (juillet-août-sept 2013)	Elle synthétise et précise les différentes jurisprudences évoquées. Sylvain PERRIN

L'aquagym
n'est pas que de l'animation : c'est aussi du sport !

Les activités de la natation propres au maître nageur sauveteur relèvent d'une manière générale du Code du sport, mais encore du statut de la fonction publique territoriale (FPT) pour les agents de la filière sportive. Parmi elles, l'aquagym et toutes ses déclinaisons (aquafitness, aquabike,…) est souvent considérée comme une activité « à part » qui serait plus orientée sur le versant d'une animation aquatique que celui d'un enseignement. Cependant, la formation des professionnels aux activités de la natation (ancien BEESAN, BPJEPS AAN…) est bien celle qui permet l' « enseignement du sport contre rémunération » en référence au Code du sport.

Enseignement, animation, entraînement : c'est quoi au juste ?

Le Code du sport réglemente les diplômes sportifs et leurs conditions d'exercices. L'article de base, L.212-1, nous indique que : « *Seuls peuvent, contre rémunération, **enseigner, animer ou encadrer** une **activité physique ou sportive** ou **entraîner** ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (…), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». L'article R.212-1, lui, accentue la notion de sécurité concernant le diplôme qui : « garantit la compétence de son titulaire en matière de **sécurité des pratiquants et des tiers** (...)* ».

Le BEESAN, ancien diplôme délivré jusqu'en 2012, offrait une qualification permettant :

- d'**enseigner** la natation et la (ou les) option(s) choisie(s) durant sa formation ;
- d'**entraîner** à la compétition dans la (ou les) option(s) choisie(s) durant sa formation ;
- de **surveiller** les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés ;
- d'**animer** les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés.

Le BPJEPS AAN qui l'a remplacé atteste des compétences suivantes parmi d'autres :

- concevoir un projet pédagogique et d'**enseignement** ;
- conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'**enseignement** des différentes nages ;
- conduire des actions d'**encadrement** des activités aquatiques…

Cependant, d'après le référentiel RNCP (répertoire national de certification professionnelle) concernant le BPJEPS AAN, et sans être exhaustif, celui-ci emploie le terme « animateur » et non plus « éducateur sportif » :

- l'animateur « activités aquatiques et de la natation » exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les supports techniques liés aux activités aquatiques et de la natation (…) ;
- il conduit une action d'animation permettant l'éveil, la découverte et l'enseignement des différentes activités aquatiques ;
- il conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire des nages codifiées…

Le DEJEPS est aujourd'hui la qualification pour se diriger vers la voie de l'entraînement. Pour la mention « natation course », il atteste de certaines compétences comme :

- concevoir des programmes d'apprentissage pluridisciplinaires de la natation et de perfectionnement sportif de « natation course » ;
- **enseigner** les apprentissages pluridisciplinaires de la natation et le perfectionnement sportif de « natation course » en piscine et en milieu naturel…

Les missions du MNS

Pas facile de s'y retrouver dans la sémantique et le chevauchement des mots qui figurent dans l'un ou l'autre cadre d'emploi. Considérons alors dans leur globalité, les champs d'intervention du MNS et les missions qui lui sont confiées. Ils sont axés sur **2 pôles : l'enseignement** des activités aquatiques et de la natation et la **surveillance** des baignades d'accès payant. Cependant, dans l'action d'enseignement, on peut y voir également 2 sous-aspects : l'enseignement de ces activités (apprentissage natation, aquagym, bébés nageurs…) ; ou **l'entraînement** à la natation pour l'éducateur sportif avec une perspective compétitive : c'est par exemple l'entraîneur dans un club de natation.

A l'évidence, dès que j'entraîne, j'enseigne forcément quelque chose (une technique, un geste, une méthode...). Mais l'inverse n'est pas toujours vrai. D'où la distinction actuelle du BPJEPS AAN qui peut enseigner et surveiller, mais ne peut pas entraîner. Le DE(S) JEPS peut tout faire ; sauf que pour la surveillance des baignades, il lui faut valider le certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (arrêté du 15 mars 2010).

Maintenant, force est de constater que l'entraînement renvoie bien à une action pédagogique, un encadrement

d'un individu ou groupe d'individus dans le but d'améliorer leur compétences et/ou performances. Sans exclure les premiers apprentissages qui passent par l'initiation, la découverte ou l'enseignement des bases techniques…

Animer : un savoir-faire parmi d'autres

L'article L.212-1 fait état donc de 4 aspects : **enseigner, animer, encadrer et entraîner.** L'ensemble de ces prérogatives ne doit être considéré qu'au travers d'une action pédagogique, d'un « enseignement » en direction des élèves. L'animation ou l'animateur qu'est le BPJEPS AAN est bien plus que cela, car il n'en reste pas moins un professionnel qui initie, enseigne un savoir et un savoir-faire qui permet le développement moteur, physique et psychologique des pratiquants dont il a la charge.

Si l'on se réfère au « triangle didactique » de Jean HOUSSAYE *(1)*, ce dernier avait défini la transmission de connaissances et son appropriation en mettant en interaction les trois sommets de ce triangle : **le savoir, le maître et l'élève**.

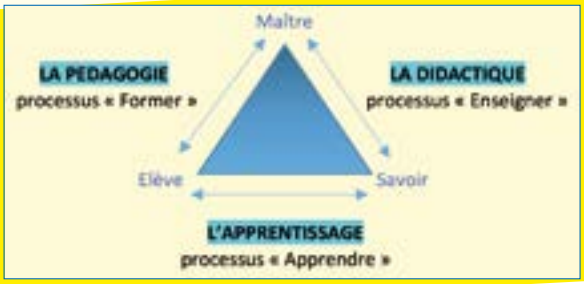

(1) Professeur en sciences de l'Education

Récapitulons dans un tableau les missions du MNS en mettant en corrélation la réglementation en vigueur.

Champ d'intervention du MNS	Cela renvoie concrètement à…	Références réglementaires au Code du sport
▷ **ENSEIGNEMENT** des activités aquatiques et de la natation ▷ **ENTRAINEMENT** à la natation (club sportif)	**Enseignement du sport** contre rémunération nécessitant la détention d'un diplôme pour enseigner un savoir et/ou savoir-faire. C'est donc aussi bien : • enseigner ; • animer ; • encadrer ; • entraîner.	- *Article L.212-1 (…) ;* - *Article R.212-1 :* *« Est capable de mobiliser les **connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité** considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ».*
▷ **SURVEILLANCE** du public	**Surveillance constante de la baignade d'accès payant pendant les ouvertures au public**	- *Article L.322-7 (surveillance constante) ;* - *Article D.322-13 : « La surveillance des établissements mentionnés à l'article D.322-12 **[les accès payant]** est garantie, pendant les **heures d'ouverture au public**, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des Sports. Ces personnels portent le **titre de maître nageur sauveteur** ».*

… suite page 20 > >

…suite de la page 19

La pédagogie dérive du grec « *enfant* » et « *conduire, mener, accompagner, élever* ». D'après le dictionnaire Larousse, celui-ci la définit comme étant l': « *ensemble des méthodes pour éduquer les enfants et les adolescents* ». Le terme rassemble les méthodes et pratiques d'enseignement et d'éducation ainsi que toutes les qualités requises pour transmettre une **connaissance**, un **savoir** ou un **savoir-faire** *(2)*.

Précisions du ministère des Sports

Pour mémoire :

- note technique du ministère des Sports (voir PJ) DS B2 : JP - 28/10/2011

  ▷ *page 4 : « A noter : l'association locataire peut également être établissement d'APS selon qu'elle offre un **service sportif** (**séances d'aquagym** par exemple) ».*

  ▷ *page 7 : « L'enseignement de la natation contre rémunération (**y compris l'aquagym**) : il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, BEESAN ou du BPJEPS AA ».*

- courrier adressé à Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Var par le ministre de la Jeunesse et des Sports le 22 juin 1999 : qualifications exigées en matière d'enseignement de la gymnastique aquatique, de l'aqua-relaxation et de la gymnastique pour femmes enceintes.

  ▷ *« (…) seul le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option « activités de la natation » autorise l'encadrement de la **gymnastique aquatique**, de l'aqua relaxation et de la gymnastique pour femmes enceintes contre rémunération, aucune autre interprétation ne pouvant être retenue dans l'état actuel de la réglementation des diplômes ».*

Sans revenir sur les prérogatives spécifiques à chaque diplôme, nous pouvons rajouter d'autres certifications en prenant en compte l'apparition des nouveaux diplômes (BPJEPS AAN, Licence STAPS entraînement sportif, Licence professionnelle avec la spécialité des activités de la natation…).

Aucun texte de loi, ni références réglementaires ne stipulent sous quelque forme que ce soit que l'aquagym n'est pas une activité sportive ne rentrant pas dans le champ du Code du sport, et qu'elle peut à ce titre être proposée par des professionnels non issus des métiers de la natation... Entre autres, les détenteurs de diplômes tels que : BPJEPS AGFF (activités gymniques de la forme et de la force), BPJEPS APT (activités physiques pour tous), DEUST « pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors », DEUST « métiers de la forme » et bien d'autres encore… Mais également les agents de la « filière animation » de la FPT dont les prérogatives n'entrent absolument pas dans le champ de l'enseignement du sport contre rémunération (comme toutes les autres filières : administratives, techniques, culturelles…).

Ne pas confondre avec la filière « animation » (FPT)

Si nous avons bien en tête les différentes compétences propres aux diplômes sportifs, regardons de plus près les prérogatives des agents de la filière sportive (l'ETAPS) et de la filière animation (les animateurs territoriaux).

Cadre d'emploi des **animateurs territoriaux de la filière animation** (catégorie B) : « Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des **activités d'animation**. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le **secteur périscolaire** et dans les domaines de l'animation **des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain**. Ils peuvent participer à la mise en place de **mesures d'insertion**. Ils interviennent également au sein de **structures d'accueil ou d'hébergement**, ainsi que dans l'organisation d'**activités de loisirs** ».

Donc, dans le cadre de son statut, même en possession d'un BPJEPS ou du BNSSA, un animateur territorial n'a pas vocation à animer, enseigner ou encadrer la natation ou surveiller les baignades.

Cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des APS** : « Ils préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur

le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des **activités physiques et sportives** de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'**activités sportives** ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public ».

Conclusion

Animer une séance d'aquagym, ou l'encadrer, ou l'enseigner... tout cela c'est du pareil au même et **relève des métiers des activités aquatiques et de la natation ou du cadre d'emploi de la filière sportive de la FPT.**

Méfiance quand même dans l'hypothèse où l'employeur (ici les collectivités locales) pourrait malgré tout décider de recruter des MNS sur des postes qui ont vocation à être pourvus par un ETAPS. Cela peut être le cas quand un agent d'une collectivité, titulaire du BEESAN ou du BPJEPS AAN, n'arrive pas à obtenir le concours de catégorie B de la filière sportive pour être titularisé sur son poste. Il demeure alors contractuel au sein de la collectivité, ce qui enracine plus encore, la précarité de son l'emploi. Pour remédier à cette situation pour le moins bancale, certains responsables politiques (maire, président d'intercommunalité) n'hésitent pas par souci d'économie, ou tout simplement par facilité de fonctionnement de service, à détourner la réglementation en embauchant des MNS sur des filières où il est encore possible de recruter sans concours à l'échelle 3, notamment - et c'est le plus courant - sur la filière animation au grade d'adjoint d'animation. Ces agents exercent à temps complet ou presque en tant que MNS mais malheureusement, statutairement parlant, dans la plus parfaite illégalité.

Enfin, **avis à tous nos anciens ou nouveaux BNSSA** qui se laisseraient tenter par l'appât du gain à l'approche des saisons estivales en camping, club-vacances… Soyez très vigilants sur vos conditions d'embauche et les missions qui vous sont confiées. **Vous ne pouvez en aucun cas enseigner la natation ni animer diverses activités aquatiques** dans votre structure professionnelle. Exemple : animer un cours d'aquagym, donner des leçons de natation à des enfants, encadrer des jeux ou activités sportives ou ludiques aquatiques comme le water-polo, parcours aquatiques, courses de tapis… **« Nemo legem ignorare censetur »** (Nul n'est censé ignorer la loi).

Sylvain PERRIN

(2) Voir tableau « Référentiel de compétences » du maître nageur sauveteur

Référentiel de compétences du Maître Nageur Sauveteur

Missions du MNS	SAVOIR (connaissances générales)	SAVOIR FAIRE (connaissances spécifiques)	SAVOIR ETRE (connaissances personnelles)
ENSEIGNEMENT ▷ Enseignement natation/ activités aquatiques : • natation scolaire, • familiarisation, • apprentissage, • perfectionnement, • bébés nageurs, • femmes enceintes, • sauvetage…	• Réglementation. • Connaissances en : physiologie, biomécanique, sciences humaines, anatomie, psychologie...	• Gestion d'un groupe. • Elaborer un suivi, une progression, un projet pour permettre l'acquisition de compétences/ d'habiletés motrices.	• Organisation et méthodologie de son travail. • Relation avec ses différents publics : la communication. • Polyvalence : champs d'intervention. • Adaptabilité : imprévus. • Disponibilité : capacité d'écoute et de présence. • Esprit d'initiative : imaginatif et participatif. • Motivation personnelle : être passionné par ce que l'on fait. • Animation : savoir animer, dynamiser, motiver ses pratiquants. • Etre patient.
ENTRAINEMENT ▷ Natation sportive : entraînement cadre associatif	• Activité natation et ses problématiques : équilibre, respiration, propulsion.	• Construire des séances ou une programmation d'enseignement ou d'entraînement de la natation.	
ANIMATION ▷ Aquagym et ses déclinaisons : aquafitness, aquabike, aquajogging… ▷ Evènementiel	• Caractéristiques des différents publics : attentes, besoins, comportements, capacités physiques, psychologiques, physiologiques…	• Animation de groupe. • Mise en œuvre de séances/projets spécifiques par rapport au type de public à encadrer. • Proposer des activités novatrices (ex : aquastep) ou des projets vecteurs de dynamisme au sein de la piscine (ex : organisation de manifestations occasionnelles).	
SURVEILLANCE ▷ Baignades d'accès payant pendant les ouvertures au public ▷ Baignades d'accès gratuit (milieu naturel…)	• Secourisme. • Réglementation : surveillance des baignades, normes d'encadrement, circulaire de l'Education nationale… • Hygiène de vie et hygiène des piscines. • Traitement de l'eau (analyses). • Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).	• Porter secours à une victime et lui prodiguer les soins adaptés (désinfection, pose d'attelles, massage cardiaque, DSA…). • Maîtriser les connaissances sur le traitement des eaux de piscines : pratiquer les analyses et savoir les interpréter. • Informer et prévenir les publics des risques en piscines.	• Vivacité d'esprit et de comportement. • Vigilance accrue et optimale. • Esprit de groupe et communication. • Maîtrise de ses émotions et du stress en situation d'accident (incendie, noyade, fracture, hémorragie…).

L'interdiction administrative d'exercer : y a-t-il un droit à l'oubli ?

Par Maître Claude Antoine VERMOREL avocat,
titulaire du BEES II option natation et ancien MNS.

Chers amis et collègues MNS, des éducateurs sportifs condamnés définitivement à des peines correctionnelles en raison de violences par exemple, qu'elles aient été prononcées pour des agissements au travail ou hors du travail, se voient interdire administrativement d'exercer leur profession.

Qu'aux termes de l'article L.212-9 du Code du sport : « Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus : (...) 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même Code [pénal] ; (...) 7° Aux articles du Code de la santé publique ; (...) ; et qu'aux termes de l'article L.212-13 du même code : L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1. (...) »

Par ailleurs, le périmètre tant de l'application des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de I 'action sociale et des familles que de celle de l'article L. 212-13 du Code du sport est en jeu.

On appelle cela des mesures de police administrative, dont les compétences étaient ratione loci (1) dévolues à la commission nationale de l'enseignement des activités physiques au ministère, désormais elles sont déconcentrées au niveau des services de l'état à l'échelon départemental.

Ces interdictions sont soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. (Commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées).

Cette formation spécialisée est dotée d'une double compétence en matières sportive et de jeunesse : elle pourra lors d'une même réunion émettre un avis tout à la fois sur des mesures relevant des dispositions du Code du sport que celles relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Après cet avis, l'autorité administrative va prendre sa décision d'interdiction sous la forme d'un arrêté qui peut prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait, comme cela a été évoqué supra (2) , un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice, cependant limitée à six mois.

En application des dispositions de l'article R. 212-86 du Code du sport, la carte professionnelle sera retirée de façon temporaire ou définitive à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13 du Code du sport.

La mise en œuvre de ces décisions privant radicalement l'éducateur d'exercer, y compris à titre bénévole, nécessite un formalisme précis, respectant les droits de la défense, source de contentieux dit de l'égalité externe. (Accès au dossier, libre choix du défenseur, impartialité etc.).

D'ailleurs, les autorités administratives déconcentrées sont invitées dans la circulaire du 06 176 JS du 25 octobre 2006 à harmoniser leurs pratiques et leurs décisions, et à décider de mesures respectant le principe de la proportionnalité, pour éviter des recours au fond sur la légalité dite interne.

En d'autres termes, la décision doit être proportionnée aux faits de la cause. Le mis en cause peut contester la décision administrative qui fait grief, elle est de celles qui peuvent être

combattues devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Mais ne nous méprenons pas, il n'y a rien d'automatique et le périmètre de ce droit est examiné avec beaucoup de précaution attendu que c'est une mesure qui relève de l'exception plus que de la norme.

Les mesures de police administrative soumises à avis telles que la circulaire susmentionnée le précise sont les suivantes :

Mesures prises, dans le secteur sport, à l'encontre de personnes physiques

Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	En cas
Interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	temporaire ou définitive	article L.212-13 du Code du sport	personnes physiques, **exerçant à titre rémunéré** des fonctions d'éducateur sportifs	• lorsque le maintient en activité de l'intéressé(e) constituerait un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants**
Injonction de cesser d'exercer une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	jusqu'à régularisation de sa situation par l'intéressé(e)	article L.212-13 du Code du sport	personnes physiques, **exerçant à titre rémunéré** des fonctions d'éducateur sportifs	• lorsque l'intéressé(e) exerce en **méconnaissance des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L.212-2**

Il va donc de soi que certaines condamnations pénales entrainent de facto (3) une interdiction définitive d'exercer à l'issue de l'avis de la commission.

Depuis l'intervention de la loi n°2008-174 du 25 février 2008, les autorités administratives (Etat et préfets) disposent de la possibilité de consulter le Fichier national des infractions sexuelles, par exemple, pour conditionner son autorisation d'exercer dans le cadre du contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

Si l'effacement au casier judicaire n° 2 est possible, n'oublions pas que depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Complétant l'article 775 du Code de Procédure Pénale) empêche les auteurs de certains délits (Infractions sexuelles ou violentes visées à l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale) de bénéficier de cet effacement.

L'interdiction définitive d'exercer va connaitre des tempéraments selon la jurisprudence et l'on pourra parler d'une sorte de « droit à l'oubli ».

Ainsi au terme de plusieurs années, en l'absence de récidive et à l'issue d'un comportement social satisfaisant, l'éducateur peut voir cette interdiction levée.

Pour exemple, un éducateur sportif fut condamné à quatre ans d'emprisonnement pour usage, détention, offre ou cession, acquisition et transport non autorisé de stupéfiants, et après exécution de sa peine, il aura été sanctionné administrativement par une interdiction définitive d'exercer. Il va former un recours pour excès de pouvoir contre la décision litigieuse devant la juridiction administrative.

Le juge du fond va lui donner raison et annulera cette interdiction d'exercer, eu égard aux efforts de réinsertion de cet éducateur sportif, au motif qu'il aura bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, et il prendra en considération dans sa décision les conséquences d'une interdiction absolue sur la vie personnelle et professionnelle de l'intéressé. Ainsi jugé, Cour Administrative d'Appel de Marseille arrêt du 4 novembre 2010, n° 08MA05069.

Il y a donc un droit à l'oubli, mais c'est comme les antibiotiques : ce n'est pas automatique.

(1) terme latin désignant « compétence territoriale ».
(2) S'emploie dans un texte pour renvoyer plus haut.
(3) Formule permettant d'opposer une situation de fait à une situation juridique.

Contrat de travail à Durée Déterminée CDD

C'est un contrat de travail conclu obligatoirement par écrit pour un temps limité convenu à l'avance. La Loi du 12 juillet 1990 prévoit une liste limitative concernant le recours à ce type de contrat. En dehors de cette liste, le contrat de travail est à durée indéterminée. La loi prévoit également des règles communes et des règles qui dépendent du cas de recours invoqué par l'entreprise qui doivent figurer sur le contrat.

Le contrat de travail peut être conclu de date à date, par exemple, pour la durée de l'absence d'un salarié ou pour la durée de la saison (dans ce cas, la date de fin de contrat peut ne pas être précisée).

Dans tous les cas, un contrat de travail à durée déterminée **ne peut excéder 18 mois (24 mois s'il s'agit d'un contrat exécuté à l'étranger)**. Il n'a pas de durée minimum sauf lorsqu'il s'agit d'un remplacement d'une personne ; la durée minimale du contrat de travail doit être égale au moins à la durée d'absence initialement prévue.

Le contrat de travail peut être renouvelé une seule fois sans dépasser la durée maximale.

Exemple : si le premier contrat était prévu, initialement, pour une durée de 12 mois, le renouvellement de ce contrat ne peut excéder 6 mois. Si le premier contrat était initialement prévu pour une durée de 3 mois et qu'il a été fait recours à un second contrat d'une durée de 3 mois, il ne peut être fait un troisième contrat à durée déterminée bien que le maximum autorisé ne soit pas atteint.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat dont la date de fin n'est pas précisée, celui-ci, dans la limite maximale autorisée, se terminera obligatoirement au plus tard le surlendemain de la reprise de l'agent lorsqu'il s'agit d'un remplacement.

Le CDD est autorisé :

- pour remplacer un salarié absent (maladie, congé maternité etc.),
- pour remplacer un salarié qui, recruté, ne peut immédiatement prendre son poste,
- pour remplacer un salarié qui a quitté son emploi et dont le poste va être supprimé,
- pour des travaux saisonniers,
- pour des travaux temporaires par nature,
- pour des travaux urgents de sécurité.

Le CDD est interdit :

- pour remplacer un salarié dont le contrat est suspendu par suite de conflit collectif (grève),
- pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise,
- pour éviter d'embaucher sous contrat à durée indéterminée,
- pour effectuer des travaux particulièrement dangereux (figurant sur une liste officielle)
- lorsqu'un licenciement économique sur le poste concerné a été prononcé (sauf si ce contrat à durée déterminée ne dépasse pas 3 mois et est non renouvelable).

Emplois saisonniers

La loi autorise les entreprises à conclure des contrats pour la durée de la saison.

Les emplois saisonniers sont des travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à peu près à date fixe, en fonction du rythme des saisons ou des « modes de vie » … et qui sont effectués par des entreprises dont l'activité obéit aux mêmes variations.

Egalité des droits

La loi énonce, en principe, que les droits applicables aux salariés sous contrat à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés sous contrat à durée déterminée. Que ces droits résultent de la loi, des conventions collectives ou bien des usages pratiqués dans l'établissement sauf en ce qui concerne la rupture du contrat ou encore lorsque des cas sont prévus par un texte de loi.

Le salarié sous contrat à durée déterminée a droit aux mêmes conditions de travail que les autres salariés (durée du travail, repos, jours fériés, cantine, transports, ticket restaurant, etc …). S'il existe une convention collective, il doit en bénéficier aux même conditions que les autres (salaires, primes, congés payés, indemnisations complémentaires en cas de maladie ou d'accident, leçons de natation …).

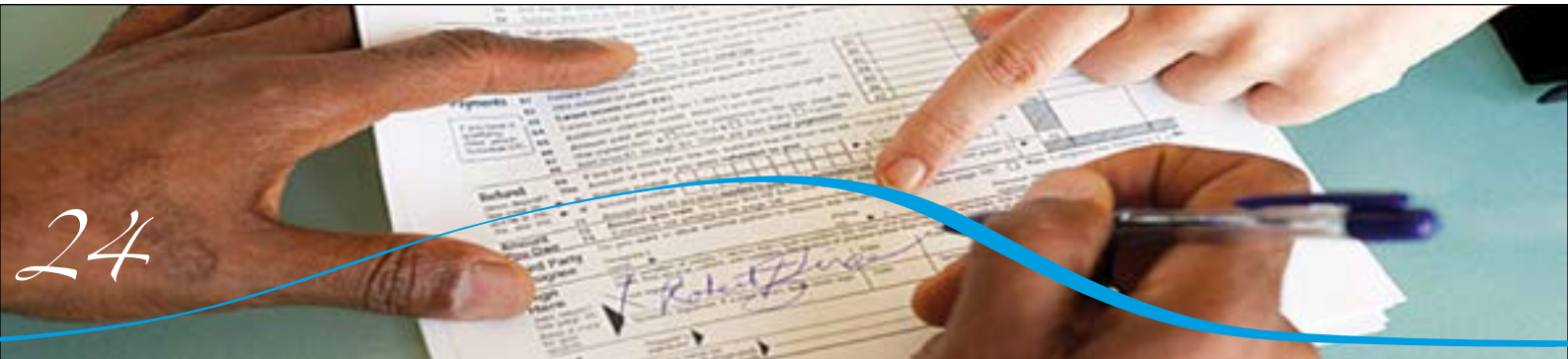

La rédaction d'un contrat à durée déterminée doit comporter des mentions obligatoires :

1. définition précise du motif du recours au contrat à durée déterminée,
2. le nom et la qualification du salarié remplacé s'il s'agit d'un remplacement,
3. la date de fin de contrat (date ou évènement marquant la fin de contrat, ex : fin de la saison) ainsi que la cause du non renouvellement le cas échéant,
4. sa durée minimale lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat de date à date,
5. le poste de travail et l'emploi occupé,
6. la convention collective applicable (s'il en existe une),
7. la durée de la période d'essai (s'il en est prévue une),
8. le montant de la rémunération, des primes et des leçons de natation (s'il y en a),
9. le nombre d'heures travaillées ainsi que les heures supplémentaires,
10. la disponibilité d'un logement (s'il y en a)
11. le nom et l'adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire et de l'organisme de Prévoyance, le cas échéant.

Le contrat de travail doit être transmis dans les deux jours suivant l'embauche. A défaut d'écrit, le contrat est présumé conclu à durée indéterminée (Cas. Soc. 8 octobre 1987), même chose en « omission » des mentions obligatoires (Cas. Soc. 19 novembre 1987).

Mise en page Denis FOEHRLE Expert FMNS

Période d'essai

Celle-ci n'est pas obligatoire mais, si elle existe, elle doit figurer dans le contrat. Pendant la période d'essai, le contrat peut être rompu par le salarié ou l'employeur sans préavis, ni indemnité.

La durée de la période d'essai maximale est de :

- pour un contrat inférieur à 6 mois, 2 semaines maxi (1 jour par semaine de contrat),
- pour un contrat supérieur à 6 mois, 1 mois.

Le renouvellement de la période d'essai peut être possible s'il a été prévu dans le contrat ou si le salarié l'accepte.

Attention : une période d'essai anormalement longue pourrait être considérée comme abusive.

Indemnité de fin de contrat

A la fin de son contrat conclu à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat égale à 6 % de la rémunération brute perçue sauf :

- si l'entreprise propose de garder le salarié,
- s'il part avant la fin du contrat,
- en cas de force majeure,
- faute grave du salarié,
- dans la Fonction Publique Territoriale,
- pour les CDD saisonniers dont l'établissement est ouvert tout au long de l'année.

Assurance chômage

La fin du contrat de travail à durée déterminée ouvre droit à l'assurance chômage (ceci étant considéré comme une perte involontaire d'emploi), même si à la suite du contrat à durée déterminée, il a été proposé un contrat à durée indéterminée que la salarié a refusé (applicable si le nombre d'heures travaillées dans l'année est insuffisant).

Les congés payés

Dans tous les cas, y compris en temps partiel (Art. L223-1), le droit aux congés payés s'élève à 2,5 jours ouvrables par mois de travail dans la même entreprise. En principe, ces congés s'acquièrent au 1er juin de l'année précédente jusqu'au 31 mai de l'année en cours (Art. L223-1).

Durée du travail

En principe, un salarié ne peut pas faire plus de 10 heures effectives par jour sauf :

- cas prévu dans la convention collective,
- dérogation de l'inspection du travail.

Le travail effectif est le temps qui est assuré au travail. Les temps de pause, repas, habillage, déshabillage ne comptent pas comme travail effectif même s'ils sont payés (hormis certaines conventions collectives qui prévoient ces cas comme travail effectif).

Une dérogation peut être accordée dans la limite de 60 heures en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît de travail.

Le temps de pause légal minimum est de 20 mn toutes les 6 heures ou 3 mn par heure travaillée (Art. L 220-2) et le délai minimal entre deux jours de travail doit être de 11 heures consécutives (Art. L 220-1).

L'employeur peut avoir recours à des heures complémentaires et supplémentaires suivant le contrat de travail signé (Art. L 212-7).

Fin de contrat

Lorsqu'un salarié signe un contrat à durée déterminée, il s'engage à aller au terme de celui-ci qu'il soit précisé une date de fin de contrat ou non.

Le contrat ne peut être rompu avant terme que dans les cas suivants :

- pendant la période d'essai,
- par accord commun des deux parties,
- en cas de force majeure,
- en cas de faute grave du salarié,
- si l'entreprise ne respecte pas ses obligations,
- contractuelles ou modifie substantiellement le contrat de travail.

Si l'entreprise met fin au contrat de travail du salarié avant la date normale (hors cas prévus par la loi), elle devra verser au salarié des dommages et intérêts.

Si le salarié met fin à son contrat de travail avant la date prévue, de manière anormale, l'employeur peut exiger le versement de dommages et intérêts « pour préjudice subi ».

Quand peut-on partir à la retraite ?

Les réformes en matière de retraites se succèdent, et il devient de plus en plus difficile de s'y retrouver. Nous allons donc essayer de vous fournir quelques indications complémentaires pour vous en faciliter la compréhension.

L'âge légal de la retraite est déterminé en fonction de l'année de naissance. Il est de 62 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955.Si vous avez atteint l'âge minimum de départ, cela ne signifie pas pour autant que vous allez bénéficier d'une retraite à taux plein. Il vous faut encore réunir certaines conditions comme le nombre de trimestres durant lesquels vous avez cotisé. Si vous voulez bénéficier d'une retraite à taux plein :

- 160 à 171 trimestres seront nécessaires, si vous êtes né avant 1973,
- 172 trimestres seront nécessaires si vous êtes né à partir de 1973.

Il vous est possible de partir avant l'âge légal, entre autres :

- si vous avez commencé à travailler avant 20ans,
- si vous bénéficiez du statut de travailleur handicapé,
- si vous souffrez d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.

Vous êtes né…	Age minimum de départ à la retraite
• avant le 1er juillet 1951	= 60 ans
• entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951……	= 60 ans et 4 mois
• en 1952……	= 60 ans et 9 mois
• en 1953……	= 61 ans et 2 mois
• en 1954……	= 61 ans et 7 mois
• à partir de 1955……	= 62 ans

La formation professionnelle : ce qui va changer en 2015.

La loi du 5 mars 2014 prévoit la création d'un compte personnel de formation en remplacement du DIF.

Il permettra aux salariés de cumuler des droits à formation (plafonnés à 150heures) mobilisables mêmes en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

Par ailleurs, elle prévoit l'obligation d'un entretien professionnel tous les deux ans. Pour les opérateurs privés, elle crée une contribution unique au titre des rémunérations versées à compter de 2015 (0,55% dans les entreprises de moins de dix salariés, 1% pour dix salariés et plus). Celle-ci sera versée à une seul OPCA.

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, paru au JO du 6 mars

- DIF droit individuel à la formation
- OPCA organisme paritaire Collecteur agréé

La notion de perte involontaire d'emploi

L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus ne soit fondé sur un motif légitime, lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur.

Références : Cour administrative d'appel de Paris, 2 décembre 2014, req. N°13PA04861.

Le nouveau congé parental

Deux décrets publiés fin 2014 entérinent la réforme du congé parental.

Le premier modifie les modalités d'indemnisation.

En cas de cessation d'activité totale, le montant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) s'élève à 390,52 euros par mois. (Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 390,52 € par mois).

Si vous travaillez à mi-temps (ou moins), vous percevrez 252,46 euros. Pour une durée du travail comprise entre 50 et 80 %, le barème est fixé à 145,63 euros. Attention, durant un congé parental, impossible de reprendre une activité pour arrondir vos fins de mois. Hormis celle d'assistante maternelle….

Le second, fixe la durée même du congé.

Pour un premier enfant, ce congé est porté à un an maximum si les deux parents le prennent. Mais attention, l'un des parents ne peut pas poser 8 mois et l'autre 4, c'est 6 mois maximum par parent.

Il est toujours possible de s'absenter plus longtemps, mais passé six mois, vous ne serez plus indemnisé par la Caisse d'allocations familiales. En revanche, les deux parents peuvent prendre leur « semestre » de manière simultanée.

À partir du deuxième enfant, le congé reste à 36 mois, mais chacun des deux parents ne pourra prendre que 24 mois maxi. Donc si l'un prend 24 mois, l'autre conjoint devra poser 12 mois. Ou chacun 18 mois.

Paysages des diplômes, concours et métiers dans le champ du sport

« Si vous voulez devenir professionnel dans l'animation socio-sportive, ces diplômes et concours vous concernent »

Métiers hors statut fonction publique (Contrats privés ou publics)	Diplômes relevant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports			Université	Métiers de la fonction publique, accessib externe	
Association, collectivités, établissements…	**Niveau**	**Diplômes Jeunesse et Sport**	**Conditions**	**Diplômes**	**Jeunesse et Sport**	**Fonction publique territoriale**
Entraîneur de haut niveau dans une discipline sportive. Directeur sportif en association ou entreprise.	**II Bac+3 à Bac+5**	DESJEPS (Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	Des exigences préalables pour accéder à la formation sont fixées par l'arrêté de la spécialité visée. + Réussir des tests de sélection	**Master 2**	Conseillé d'Animation Sportive	**A**
Coordonnateur responsable de secteur ou de structure (centre socioculturel, établissements hospitaliers, …)	**III Bac+2**	DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	Des exigences préalables pour accéder à la formation sont fixées par l'arrêté de la spécialité visée. + Réussir des tests de sélection	**DEUST**		**B+**
Educateur, animateur socio-sportif spécialiste d'une discipline sportive ou d'un groupe de disciplines dans une association, une commune, un établissement.	**IV Bac**	BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	Des exigences préalables pour accéder à la formation sont fixées par l'arrêté de la spécialité visée. + Réussir des tests de sélection			**B**
Assistant animateur d'activités de loisirs sous la responsabilité d'un niveau IV, dans une association, une commune.	**V CAP/ BEP**	BAPAAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien)	Etre âgé de 18ans à la date de l'examen et 16ans en début de formation. + Réussir des tests de sélection			**C**

La qualité de l'air dans les établissements de bains couverts : où en est-on ?

La qualité de l'air dans les piscines est soumise à la réglementation du code du travail. Les articles R.4211-1et suivants de ce Code distinguent : l'obligation du maître d'ouvrage concernant la conception des lieux de travail et celle de l'employeur pour ce qui se rapporte à leur utilisation.

A ce titre, l'employeur se doit de garantir au public comme à ses salariés, un air sain sans température trop élevée, odeurs désagréables, ou effet de condensation due à l'humidité.

Il lui incombe, par conséquent, de maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement, comme le préconise l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail (JO du 22 octobre87).

La réglementation distingue deux grandes catégories de locaux et de pollution :

1. les locaux dits à pollution non-spécifique quand la pollution est liée à la seule présence humaine (bureaux, salles de réunion, locaux de formation), à l'exception des locaux sanitaires. L'article R. 232-5-2 du Code de travail précise que dans ces locaux, l'aération doit se faire par ventilation mécanique ou par ventilation naturelle permanente au moyen d'ouvrants accessibles aux occupants (portes, fenêtres). Le volume d'air par occupant doit être égal ou supérieur à 15m3 pour les bureaux ou les locaux où est effectué un travail physique léger, et à 24 m3 pour les autres pour que ce seul mode de ventilation soit autorisé. La ventilation mécanique est assurée par une installation mécanique : air neuf pris à l'extérieur ou air recyclé et donc obligatoirement filtré.
2. Les locaux dits à pollution spécifique si des polluants y sont émis (gaz, vapeurs, brouillard, fumées, poussières...).

Depuis décembre 2011 et janvier 2012, tout propriétaire ou exploitant des établissements relevant du publique (ERP) est tenu de faire réaliser une surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments. Les bâtiments concernés sont :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants,
- Les accueils de loisirs,
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,
- Les structures sociales et médico- sociales,
- Les établissements pénitentiaires pour mineur,
- Les établissements d'activités physiques et sportives couverts où sont dispensées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

L'application de ces décrets devait entrer en vigueur au premier juillet 2012. Suite à un rapport des élus concernés (principalement des maires) et face à la difficulté et à la complexité présentées par la mise en œuvre des prises de mesures permettant de vérifier la qualité de l'air, le 24 septembre 2014, le ministre chargé de l'Écologie a annoncé par voie de presse la simplification du dispositif initialement prévu, en supprimant l'obligation de réaliser des mesures systématiques pour lesétablissements et collectivités qui auront pris des dispositions particulières de prévention permettant de garantir la qualité de l'air.

Afin de permettre aux établissements et aux collectivités de mettre en œuvre le nouveau dispositif, le gouvernement a décidé le report de sa mise en application :

- pour les écoles maternelles et élémentaires: avant le 1er janvier 2018,
- les accueils de loisirs et établissements du second degré: avant le 1er janvier 2020,
- pour les autres établissements notamment les piscines : avant le 1er janvier 2023.

Un guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants sera publié sur le site Internet du ministère chargé de l'Écologie. Il a pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants afin d'engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur (choix des produits d'entretien et du mobilier, conception et entretien des systèmes d'aération, sensibilisation des occupants à la qualité de l'air intérieur…).

L'ensemble des textes qui permettent ce report et la simplification du dispositif actuel sont en cours de consultation publique. La date d'entrée en vigueur de ceux-ci est envisagée courant 2015.

Des informations complémentaires ainsi que la plaquette de présentation de ce nouveau dispositif sont également disponibles sur le site du ministère chargé de l'Environnement.

Ceci constitue les dernières avancées concernant cette problématique. Toutefois sur le terrain, dans le cadre du code du travail, des actions sont encore à mener pour que l'employeur effectue dans le cadre de la prévention une analyse annuelle des risques chimiques et physiques que l'on pourrait découvrir ou évaluer dans les environnements clos que sont nos bassins. Il faut également dans ce domaine se faire aider par la médecine du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise ou de la collectivité le cas échéant.

Normalement, dans le cadre de la rénovation de la loi sur l'hygiène et la sécurité dans les piscines (loi de 1981), certains

paramètres de l'air devraient être pris en compte, en procédant soit à des mesures, soit à des analyses.

Dans le cadre du développement durable, la construction de bâtiments basse consommation (BBC) devrait nous amener vers une meilleure prise en compte du traitement de l'air et de l'eau. Toutefois, le recours à la gestion technique centralisée permet déjà actuellement, grâce à la multiplication des mesures effectuées, de contrôler et de réguler en temps réel les installations de manière à améliorer notablement le confort des utilisateurs et des personnels.

Textes et références :

- *Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, JO du 22octobre 87,*
- *LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,*
- *Décret 2011-1278 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieure dans certains établissements recevant du public(ERP),*
- *Décret 2012-14 du 5janvier 2012 évaluation des moyens et surveillance de la qualité de l'air,*
- *Articles du Code du travail R4221 à R4222-12 et de R4222-20 à R4222-22.*

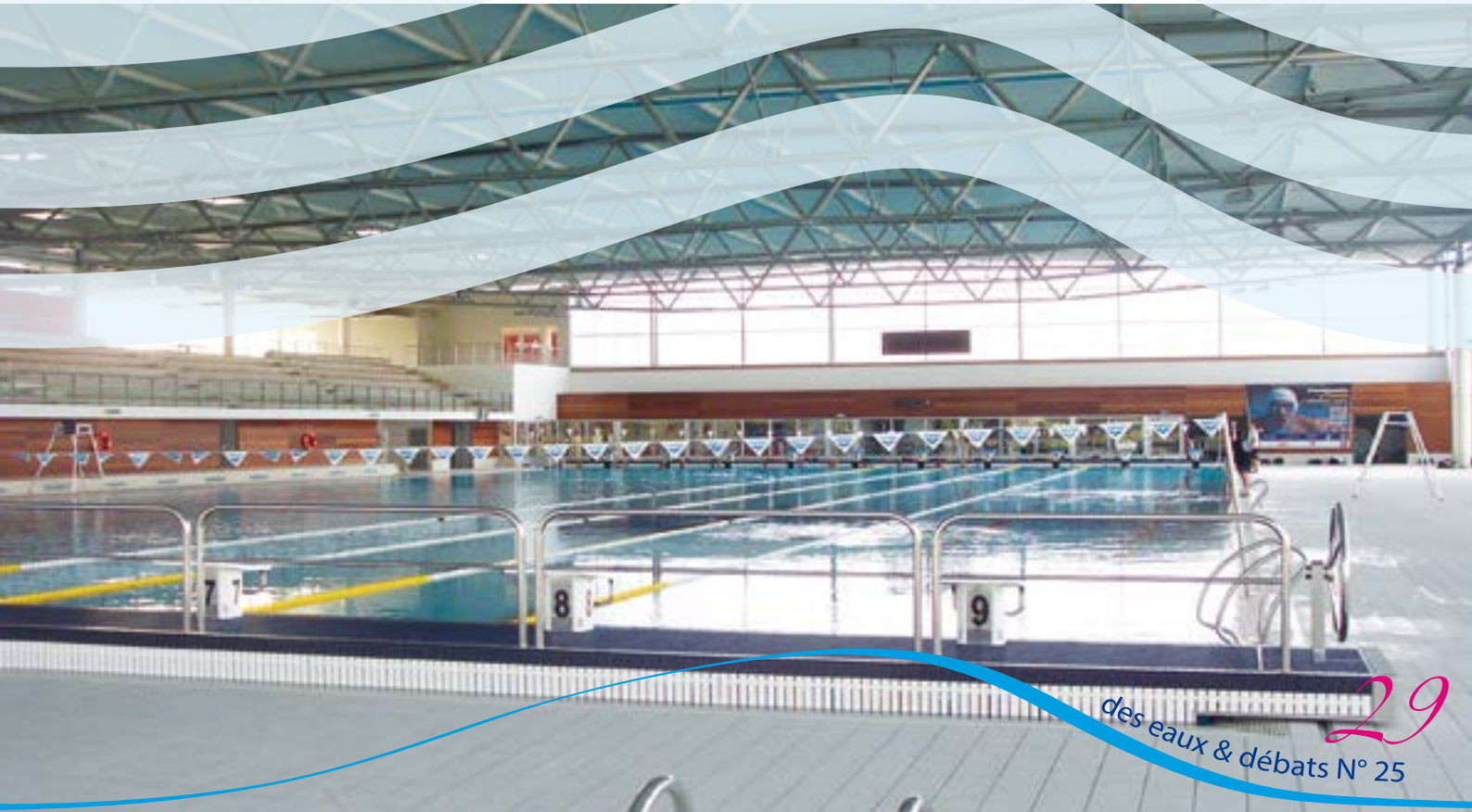

Formation de formateurs à l'île de la Réunion

C'est à plus de 10000 km de la métropole que le Centre National de Formation est allé officier sur l'Ile de la Réunion, à l'invitation de la délégation réunionnaise conduite par Stéphane HOAREAU, qui est également le responsable du Pôle Nautique à la Ville de Saint Pierre.

Cette aventure, qui s'est déroulée entre le 20 mars et le 12 avril, a conduit deux membres de l'équipe pédagogique nationale et un stagiaire en licence STAPS de la faculté des sports de Lille à mettre en place trois actions de formation.

La première consistait plus particulièrement à doter la délégation de nouveaux formateurs dans le domaine de l'enseignement aux Premiers Secours, la demande en formation continue de la part des sauveteurs professionnels se faisant de plus en plus forte.

La seconde fait bien entendu référence au nouveau dispositif d'équivalence du SSA. Sur place, de nombreux postes de secours jalonnent les plages de l'île, et le recrutement de sauveteurs spécialisés se fait actuellement sur la base unique de l'obtention du BNSSA.

Consciente de l'impact que peut avoir le SSA sur ces recrutements, la délégation nous a également demandé d'assurer la formation de six formateurs en milieu naturel.

A l'issue de cette formation, à laquelle ont participé des sauveteurs déjà engagés comme tels au sein de la délégation, nous avons profité de l'occasion qui nous était offerte pour mettre en place le premier stage d'équivalence à destination de huit sauveteurs, avant de laisser à la délégation le soin de le gérer.

Toutes ces actions de formation se sont déroulées dans une ambiance très studieuse, et c'est très logiquement que l'ensemble des dossiers de formateurs présentés au jury final se sont soldés par une réussite quasi-totale ; un seul échec a été enregistré.

Il faut également souligner la très forte implication de la délégation et de son représentant, ainsi que le très bon accueil que nous ont réservé durant ces dix jours les responsables du Centre de PRANAM Formation de Saint-Louis, l'aide apportée par la ville de Saint-Pierre et la collaboration fructueuse que nous avons entretenue avec l'ensemble des sauveteurs des postes de secours des plages.

Une seule déception, l'impossibilité, en raison du risque persistant dû au « requin », d'évoluer lors de la formation aquatique, dans les zones ouvertes sur l'océan. Face à cette menace permanente, la prudence nous a conduits à effectuer un repli stratégique en direction du lagon de Saint-Leu qui fut pour nous, compte tenu des circonstances, le terrain d'exercice le plus adapté.

L'équipe de formation : David Lelong - Stéphane Hoareau - Denis Foehrle - Lucas Foehrle

Les nouveaux formateurs : ATTYASSE Jérémy / LASALLE Christophe / CASAL Mickaël / CROCHET Francky / DEURVEILHER Sylvio HOAREAU Marie Pierre/ LUSSO Richard / LUSSO Michel / MERLO Matthias / TECHER René-Paul / VALMY Florin / DI JORIO Manon / YEDRA Audrey.

Formation continue pour les sauveteurs aquatiques saisonniers du 67

La délégation FNMNS 67 a organisé, le 19 avril 2015, une formation continue PSE1 pour les saisonniers.

Au programme, intervention d'une infirmière pour parler du diabète et de ses conséquences en cas de malaises ,sur la glycémie de ceux qui en sont atteints, tirage au sort de techniques PSE1, révisions des techniques à employer en fonction de la nature et du contexte dans lequel se situe l'intervention, et mise en place de cas concret pour se remettre à niveau. La journée se termina par un exposé visant à présenter la FNMNS, ses objectifs, son fonctionnement et les prestations dont bénéficient ses adhérents. L'accent a plus particulièrement été mis sur l'intérêt que présente, pour les professionnels, le fait de contracter l'assurance responsabilité civile professionnelle proposée par la fédération. Malgré la densité de la journée, l'ambiance resta toujours très conviviale.

Alain Stritz

CAEP MNS
dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse

Enfin des CAEP avec une demi-journée de pratique en milieu naturel sur le littoral dans les Bouches-du-Rhône.

Après quelques essais sporadiques non reconduits par la suite, Michel BELLEY, coordonnateur chargé pour le CREPS d'Aix-en-Provence de l'organisation des 8 sessions de CAEP, a décidé pour répondre à la demande exprimée par un grand nombre de professionnels lors des évaluations de fin de stage, de pérenniser à partir de 2014 ce mode de formation en organisant des mises en situation en milieu naturel qui présente l'avantage de rendre les stagiaires acteurs de leur formation.

Au mois de juin 2014, l'équipe d'intervenants s'est donc déplacée au bord de la grande bleue, d'abord à Marseille sur la plage Gaston-Deferre, puis au mois de septembre lors de la session organisée à Istres, sur la plage de Fos-sur-Mer.

Devant le succès rencontré par ce type d'organisation, l'équipe de formateurs a décidé de le reconduire pour les années à venir.

Le succès de cette entreprise est également à mettre au crédit de Bruno PECHIN et Cédric PAULUS, intervenants de la FNMNS, qui par leur investissement et leur compétence ont su répondre aux attentes des stagiaires.

Sauveteur
jusqu'au bout des palmes

Si, pour de nombreuses personnes, été rime avec détente, bronzette et farniente, pour d'autres, ce sont les mots sécurité, responsabilité et professionnalisme qui définissent la saison estivale.

C'est notamment le cas pour les jeunes stagiaires de la FNMNS de la Région Languedoc-Roussillon, qui depuis le mois d'octobre, s'entraînent pour préparer l'examen qui leur permettra de travailler en tant que nageurs-sauveteurs.

Apnée, remorquage d'une victime, nage avec palmes-masque-tuba rythment leur formation. Mais le Brevet National Aquatique (BNSSA), ce n'est pas que de la natation… Etre sauveteur en milieu aquatique, c'est aussi connaître toute la règlementation relative aux différentes baignades, c'est comprendre l'organisation des secours en France, et bien sûr, c'est savoir mettre en œuvre les gestes qui sauvent en cas d'accident et qui ont été appris lors des stages PSE1 et PSE2 durant l'année.

Nous n'avons plus qu'à souhaiter à ces jeunes sauveteurs de réussir leur examen et de passer une très bonne saison, sur les plages de notre littoral, dans les campings, et les centres de vacances.

Jo MARTIN

CAEP MNS

Retour dans le département du Vaucluse

Abandonnée depuis quelques années, la session de CAEP fait son retour dans le département du Vaucluse.

Cette année le CREPS d'Aix-en-Provence à décidé d'organiser une session dans le 84 sur la commune de Vedène. Cette session ayant été un succès et sera reconduite chaque année. Sa réussite est en premier lieu due à l'implication et à la compétence de Michel BELLEY, coordonnateur CAEP MNS pour le CREPS, aux responsables de la ville de Vedène pour la mise à disposition de ses installations, mais également à Edgard DELORD le régional de l'étape FNMNS et CNF, pour son investissement, ainsi que les intervenants FNMNS, Bruno PECHIN, Gérard CONESA et Jo MARTIN, représentant le Languedoc-Roussillon, venu nous soutenir en tant que voisin pour le succès et la réussite de cette session.

Un permis bateau accessible

à tous les professionnels du sauvetage en milieu naturel

La FNMNS Languedoc-Roussillon vient de créer une école régionale du permis bateau à CARNON (34).

Afin de permettre à tous les professionnels MNS ou BNSSA déjà diplômés ou en formation, d'obtenir cette qualification indispensable pour tous ceux qui souhaitent travailler durant la saison estivale en milieu naturel, la délégation régionale FNMNS du Languedoc-Roussillon vient de créer une Ecole Régionale du permis bateau à Carnon (Hérault). Cette structure a été créée pour permettre à tous les adhérents de notre fédération qui en feront la demande, de suivre une formation à un prix très raisonnable par rapport à ce qui se pratique communément dans les centres d'apprentissage à la conduite, à savoir :

- stage permis bateau d'une durée de 3 jours 280€,
- hébergement, pension comprise (pour ceux qui le souhaitent) 55€.

Parallèlement à cette formation, l'école mettra en place des stages permettant d'obtenir la qualification de Surveillant Sauveteur Aquatique « SSA en milieu naturel » qui seront ouverts à tous les stagiaires des Centres régionaux de formation de la FNMNS.

Elle accueillera également des MNS qui, dans le cadre de leur formation professionnelle continue, voudront se spécialiser dans l'enseignement de« la marche dans l'eau » ; cette nouvelle discipline appelée également « longe-côte », qui se pratique en milieu naturel aussi bien l'été que l'hiver, connaissant actuellement un fort développement dans la plupart des régions situées en bordure du littoral français.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Jo MARTIN, tél : 06 08 75 15 59.

INFO STAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription appelez le Centre National de Formation

Formation PIC Formateur
7 au 9 sept 2015 à Longeville - 85
Module de pédagogie initiale avant spécialisation pour enseigner le secourisme ou le sauvetage aquatique.

Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral
7 au 11 sept 2015 à Longeville - 85
Comprenant l'option pilote. Indispensable pour exercer sur le Littoral et pour devenir formateur SSA.

Formation formateur SSA en milieu naturel
10 au 16 sept 2015 à Longeville - 85
Partie spécifique pour l'enseignement du sauvetage aquatique en milieu naturel.

Formation de formateur de formateur
7 au 15 décembre 2015 à La Rochelle - 17
Pré requis se renseigner.
Stage organisé si 6 candidats inscrits.

Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral
5 au 8 Mai 2016 à Longeville - 85
Congés de l'Ascension + férié.

Surveillant Sauveteur Eaux Intérieures
10 au 12 Juin 2016 à Reningue - 68
Comprenant l'option pilote.
Validation des acquis et formation continue.

BPJEPS Activités Aquatiques et Natation
Octobre 2015 à juin 2016
Régions Aquitaine - Languedoc Roussillon - Lorraine - Rhône Alpes - PACA.

Formation de formateurs SST et MAC F SST à la Labenne Océan (Landes)

C'est dans une ambiance très fraiche, la température du mois de mars étant conforme à la saison, que cette formation s'est déroulée. Mais les stagiaires locaux n'en n'ont pas souffert outre mesure car ils ont par leurs participations très actives, réchauffé l'atmosphère des lieux. Ils n'ont pas ménagé leurs efforts et leur motivation est restée intacte tout au long de ces deux stages qui se sont déroulés du 23 au 28 mars 2015. Neuf nouveaux formateurs SST et 6 MAC F SST sont maintenant opérationnels.

Formation initiale de formateurs SST en Polynésie

Répondant à la demande de la délégation polynésiennes du CNF FNMNS pour la mise en place de cette formation à destination de 11 professeurs de lycées professionnels privés, je me suis rendu sur place du 13 au 30. Ce stage dura 16 jours car nous avions programmé un MAC F SST de 8 F SST en plus et une formation Formateur PAE F PSC destinée à des formateurs SST. Malheureusement, celle-ci à dû être annulée en dernière minute. A l'issue de ces formations, l'ensemble des stagiaires se montrèrent très satisfaits en les jugeant très bonnes.

Formation de BNSSA organisée par la délégation polynésienne du CNF FNMNS

Au détour d'une piscine, j'ai rencontré un de ses formateurs, Monsieur POARU MAONO. Sur les 24 stagiaires qui participèrent pendant trois mois à la formation préparatoire à l'examen du BNSSA qui se déroula dans les piscines de Papeete et sur les différentes plages de l'île, 23 réussirent l'examen. L'effectif étant composé pour moitié par des militaires du SIRA.

Mise en place du dispositif d'équivalence du SSA

Après le dépôt auprès de la DGSCGC de nos référentiels de formation conduisant à la délivrance de la compétence de Surveillant Sauveteur Aquatique, le Centre National de Formation s'est mis en marche pour satisfaire au mieux les besoins des sauveteurs souhaitant accéder rapidement et par équivalence à ce nouveau titre, que les employeurs ne tarderont pas à exiger pour faire face à leur obligation de moyens.

Ce dispositif, qui est encadré par trois arrêtés, prévoit notamment que la procédure de reconnaissance par équivalence mis en place par les associations ou organismes de formation doit, pour chaque individu, procéder à la vérification de ses compétences selon le même processus que celui figurant dans son référentiel interne de formation et de certification.

Aussi, sur le fondement des textes, la vérification des compétences liée au dispositif de reconnaissance d'équivalence a du être réalisée en milieu naturel.

Cette mesure a été mal comprise par bon nombre de sauveteurs exerçant actuellement en poste de secours, laissant ainsi libre court à certaines interprétations.

Malgré le système d'information mis en place par un mailing à tous nos adhérents et une page ouverte sur le site Internet, la fédération à été littéralement assaillie de coups de téléphone et de mails.

A la publication de cette revue, il sera trop tard pour y apporter des corrections car la date fatidique du 30 juin 2015, mettant fin au dispositif de reconnaissance des acquis en matière de formation antérieure, sera vraisemblablement dépassé.

D'après les informations recueillies, ce dispositif à été mis en place par deux associations nationales agréées (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Société Nationale de Sauvetage en Mer), un service public assurant des missions de secours à personnes (Direction Générale de la Police Nationale pour les CRS) et un organisme de professionnels qui concoure à l'exécution du service public et à l'accomplissement de missions de sécurité civile (Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du sport).

A partir de la saison prochaine, les BNSSA ou MNS qui souhaiteront avoir une activité professionnelle en milieu naturel pourront se voir exiger de la part de leur employeur le nouveau SSA, mais pour cela ils devront dorénavant satisfaire à une formation.

Pour l'attribution de ces conditions d'équivalences, le Centre National de Formation à décidé de regrouper certains des principaux acteurs de ses Centres de formation, en réunissant durant les mois de d'avril et mai pas moins de 45 formateurs en trois stages successifs de deux jours chacun.

D'autres stages se sont déroulés en plusieurs points de l'hexagone et à la Réunion (voir article), à l'heure où nous mettons sous presse nous avons déjà recueilli un bon nombre de demandes d'équivalence, sans pouvoir pour le moment en communiquer de chiffre, car tous les jours le siège en réceptionne par courrier.

Ces demandes feront encore l'objet d'un contrôle par la DGSCGC pour les formateurs, et d'un traitement avant archivage à la fédération pour les sauveteurs.

Compte tenu des délais d'examen, les premières attestations de compétences ne seront certainement pas délivrées avant le dernier trimestre de l'année en cours.

Rappels utiles avant de débuter la saison

Déclaration obligatoire des BNSSA

Si vous exercez une activité de surveillant et que vous assistez un MNS dans un établissement d'accès payant, pensez à vous déclarer auprès de la DDCSPP. L'administration vous remettra un récépissé de déclaration qu'il vous faudra présenter lors d'un contrôle. Cette démarche est obligatoire. Dans le cas ou vous occupez un poste devant être normalement pourvu par un MNS, l'établissement n'a pas reçu de réponse positive à la suite de son offre d'emploi, votre employeur devra avoir demandé une dérogation auprès du Préfet en motivant sa demande. Vous devez être en possession de l'autorisation d'exercer transmise à votre employeur, en cas de contrôle.

Déclaration obligatoire des Educateurs sportifs

Si vous êtes titulaire d'un diplôme vous donnant le droit d'enseigner la natation (Licence STAPS, Deug, BEESAN, BPJEPS, CQP…) pensez à vous déclarer auprès de la DDCSPP en remplissant le formulaire spécifique de déclaration d'exercice d'éducateur sportif. En retour vous recevrez une carte professionnelle qu'il vous faudra présenter si vous deviez être contrôlé. **Attention à l'exercice d'activités illicites**

Rappel des articles L. 212-1 et L. 212-8 de la section 1 "obligation de qualification" du Code du sport :

- *article L. 212-1 - **Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants,** à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification,*
  1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
  2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.
- *Article L. 212-8 - **Est puni d'un an d'emprisonnement** et de **15 000 euros d'amende le fait** pour toute personne:*
  *1- **d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive** ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire **sans posséder la qualification requise** au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;*
  *2- **d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise** ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.*

Enseignement dans le cadre d'une activité libérale

Si vous souhaitez exercer en tant qu'enseignant une activité libérale, prenez soin de vous déclarer auprès de l'URSSAF, les procédures sont relativement simplifiées en passant par le statut d'auto entrepreneur. Cependant, si vous n'avez pas un régime de salarié dans une autre entreprise, faites attention en adoptant ce statut. Vous ne pourrez lors de la cessation de votre activité prétendre à aucune indemnité de chômage de quelque nature que ce soit. Par ailleurs, vous serez rattaché à un régime fiscal vis-à-vis duquel il vous faudra également déclarer vos revenus. Agissez prudemment et ne craignez pas de vous renseignez avant d'opter pour cette solution.

Assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

Il arrive fréquemment qu'au cours de l'été un certain nombre de collègues, non adhérents à la FNMNS, nous interpellent affolés, car ils sont soudainement confrontés à un accident, une mise en examen ou à un employeur avec lequel ils rencontrent des difficultés. Et ils sont seuls pour y faire face.

En ce qui nous concerne, lorsque l'on fait appel à nous pour régler des litiges d'ordre professionnel ou juridique, nous nous adressons à des personnes expérimentées choisies parmi nos experts ou au sein de notre service juridique ; et lorsque le problème est particulièrement grave, nous nous saisissons directement à notre Avocat. Mais bien entendu, ce type d'assistance n'est rendu possible que grâce à la mutualisation des moyens humains et financiers apportés par l'ensemble des membres de notre fédération. C'est pourquoi ces aides ne peuvent être destinées qu'à nos seuls adhérents. Pour les autres, il faudra qu'ils prennent rapidement conscience de cette problématique avant qu'un problème n'arrive, et qu'ils agissent en conséquence…

La responsabilité du sauveteur

S'engager comme sauveteur est une noble cause. Cependant cela ne le met pas pour autant à l'abri d'éventuelles poursuites lorsque survient un accident. L'engagement de recherches permettant de déterminer les responsabilités afin de dédommager une victime, est inéluctable, dès lors que le juge estime qu'il s'agit d'une faute avérée.

L'article 1382 du Code civil nous apporte de ce point de vue l'éclairage suivant : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Commentaire : toute personne qui cause un préjudice à autrui est en principe tenue de l'indemniser. Toutefois, la victime ne pourra obtenir une indemnité que si elle est en mesure d'apporter la preuve que :

- que son préjudice est bien réel,
- que la faute a bien été commise par la personne incriminée,
- qu'il existe une relation de cause à effet entre la faute commise et le préjudice subi.

Cependant, la justification de la faute perpétrée par l'auteur, et l'existence d'une relation de cause à effet ne sont pas sommes toute aisées à établir, notamment lorsqu'il s'agit de drames tels que les noyades en milieu naturel, sur lesquels bon nombre d'entres nous sont appelés à intervenir.

Cependant, nous observons qu'au fil du temps, les juges ont une appréciation de plus en plus précise de nos obligations.

Exemples :

- lors d'une noyade dans une piscine à Kourou, un juge est allé jusqu'à vérifier l'action de secours des MNS et à demandé qu'on lui transmette les référentiels nationaux des gestes de secours,
- ou encore lors d'un accident qui s'est produit, après qu'un sauveteur au cours d'une patrouille effectuée à bord d'embarcation, eut pénétré dans la zone de bain et heurt ensuite un baigneur qui effectuait des apnées libres, le juge après enquête, a conclu à son entière responsabilité en se référant à l'article 1383 du Code civil qui stipule : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

De même, choisir délibérément ne pas intervenir pour effectuer une intervention à titre préventif, face à une situation jugée dangereuse, peut mettre le ou les sauveteurs en difficulté au regard de la loi. Concernant ce type de délit, l'article 223-6 du nouveau Code pénal précise que « *toute personne qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende* ».

Porter le titre de « sauveteur » est loin d'être anodin. Il faut dans l'exercice de cette fonction faire preuve en toute circonstance, de professionnalisme. C'est ce que le juge cherchera en premier lieu à établir.

Contrat à Durée Déterminée : cas de jurisprudence

Pour ce qui est de la fonction publique territoriale (FPT), les cas de recours aux agents non titulaires de droit public trouvent leur fondement dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Plus concrètement, les agents contractuels qui sont embauchés pour pallier les absences diverses sur des postes de titulaires sont soumis à des règles précises que nous retrouvons aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 47, 110 et 110-1 de cette même loi. L'article 3-2 « Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire », a donné lieu en 2014 à une jurisprudence qui pourrait faire réfléchir certaines collectivités.

Rappel de certains articles cités de la loi du 26 janvier 1984

Loi n°84-53 du 26/01/84	Motifs d'embauche	Durée d'engagement
Article 3	Accroissement **temporaire** d'activité	**1 an maximum** sur une période de 18 mois
	Accroissement **saisonnier** d'activité	**6 mois maximum** sur une période de 12 mois
Article 3-1	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou agents non titulaires **momentanément absents** sur des emplois permanents : • temps partiel ; • congé annuel ; • congé maladie, de grave maladie, de longue maladie, de longue durée ; • congé maternité ; • congé adoption ; • congé parental ; • congé de présence parentale ; • congé de solidarité familiale ; • service civil ou national ; • rappel ou maintien sous les drapeaux ; • participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.	Durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.
Article 3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	**1 an maximum. Renouvelable dans la limite de 2 ans maximum**
Article 3-3	**Emplois permanents occupés par des agents en CDD :** 1. lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2. pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; 3. pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ; 4. pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; 5. pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.	**3 ans maximum** Renouvelable par reconduction expresse **dans la limite de 6 ans maximum, à l'issue il est reconduit en CDI** *(l'art.3-5 lors d'un recrutement d'un agent déjà en CDI dans son ancienne collectivité, la collectivité d'accueil peut lui maintenir par décision expresse son CDI, si l'agent exerce des fonctions de même catégorie).*

Jurisprudence du 7 février 2014

L'interprétation du juge administratif pris en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 a été très claire en la matière. Dans le cadre d'une nomination sur un emploi permanent d'un agent non titulaire au titre d'une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le juge administratif du tribunal administratif (TA) de Rennes n°1303277 du 7 février 2014 interprète de manière restrictive la loi. « ***Même s'il y a une succession d'agents contractuels différents et que la période des deux ans est dépassée : aucun recrutement de contractuel ne peut intervenir sur un emploi permanent dans le cadre de l'article 3-2 au-delà d'une durée de deux ans. Au cas présent, l'arrêté de nomination est annulé*** ».

Le CDD : pas une fin en soi

La problématique des vacataires ponctuels n'est pas comparable à celles des contractuels qui, parfois, sont embauchés sur un CDD d'un an, et qui sont reconduits chaque année sur leur poste alors que le profil de poste est destiné au recrutement d'un agent titulaire. En agissant de la sorte, non seulement la collectivité se met en porte-à-faux avec la loi, mais encore elle favorise la précarisation de l'emploi alors même que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a eu le mérite de lutter contre ces emplois précaires…

Effectivement, bien des raisons peuvent amener les collectivités à faire le choix de ne pas recruter des agents titulaires (d'un concours de la FPT) au titre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Mais au-delà des 2 ans, la pérennité de la vacance temporaire du poste n'a aucune légitimité si ce n'est mettre une barrière pour un titulaire se présentant à un entretien d'embauche. Bien qu'un proverbe nous affirme que l'« On sait ce qu'on perd, mais on ignore ce qu'on gagne ! » et malgré toute la satisfaction que pourrait donner l'agent contractuel, il ne peut y avoir de justification à maintenir un CDD qui, déguisé en emploi permanent, serve à réduire les possibles candidats extérieurs ou bien encore faire des économies budgétaires.

Le MNS contractuel dans la FPT

Les offres d'emplois en catégorie B de la filière sportive sont majoritairement axées vers un profil des métiers de la natation. L'accès aux concours n'étant pas chose aisée (préparation, admissibilité, admission, stagérisation puis titularisation) nous retrouvons encore des MNS qui, faute d'avoir obtenu le concours ETAPS, restent contractuels. Et malheureusement, ces MNS contractuels dans la FPT sont encore trop nombreux.

L'employeur qui cherche à recruter sur des postes de titulaires doit justifier le motif de l'embauche. Et là est toute la subtilité, car une « vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire » (article 3-2), ce n'est pas la même chose qu'un « emploi permanent occupé par un agent en CDD » (article 3-3). Dans le 1er cas, l'issue ne donne pas accès à un contrat à durée indéterminé (C.D.I.) alors que pour le 2e, oui !

A chaque professionnel d'être vigilant sur sa propre situation pour savoir dans quelle condition il est, ou a été embauché, et quel est le devenir du poste qu'il occupe. A l'avenir, il sera particulièrement important de prendre en compte cette jurisprudence qui vient de manière fort utile, renforcer dorénavant le dispositif de la loi du 26 janvier 1984.

Sylvain PERRIN

Une activité nouvelle entraîne-t-elle des hausses de recettes dans une piscine ?

Résultat du sondage organisé par la revue « Centres aquatiques magazine », paru le 1.4.2015.

Question : *avez-vous déjà constaté une hausse de vos recettes générée par une activité nouvelle dans la même proportion que la ville de Cesson-Sévigné ?*

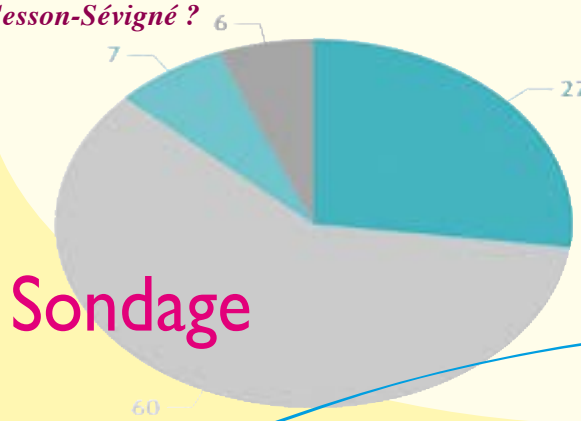

Résultats

27 % Oui

60 % Oui, mais dans une moindre mesure

7 % Non, nous n'avons pas de recul pour cela

6 % Non, rien de spécifique

Commentaires « La mise en place d'une nouvelle activité au sein d'un centre aquatique génère une hausse de recette pour la très grande majorité des personnes ayant répondu : 27 % dans la même proportion que l'exemple de Cesson-Sévigné illustré dans la dernière newsletter (100 000 euros en 15 mois) et 60 % dans une moindre mesure. Seuls 13 % indiquent qu'ils n'ont pas constaté de hausse de recette suite à la mise en place d'une nouvelle activité ».

Fournitures fédérales et établissements

Ils vous permettront de conserver une traçabilité de vos actions préventives, de faciliter l'archivage de vos interventions de secours ou d'assistance et de vous aider dans vos relations avec les usagers. Ils sont téléchargeables sur le site Internet « DOCUMENTATION ». FICHE BILANS SECOURISTE A3 en trois volets, reproduction par calque pour transmission et archivage. (A commander directement à la fédération)

RAPPORT D'INTERVENTION PISCINE / MILIEU NATUREL en trois volets, reproduction par calque pour transmission et archivage (A commander directement à la fédération)

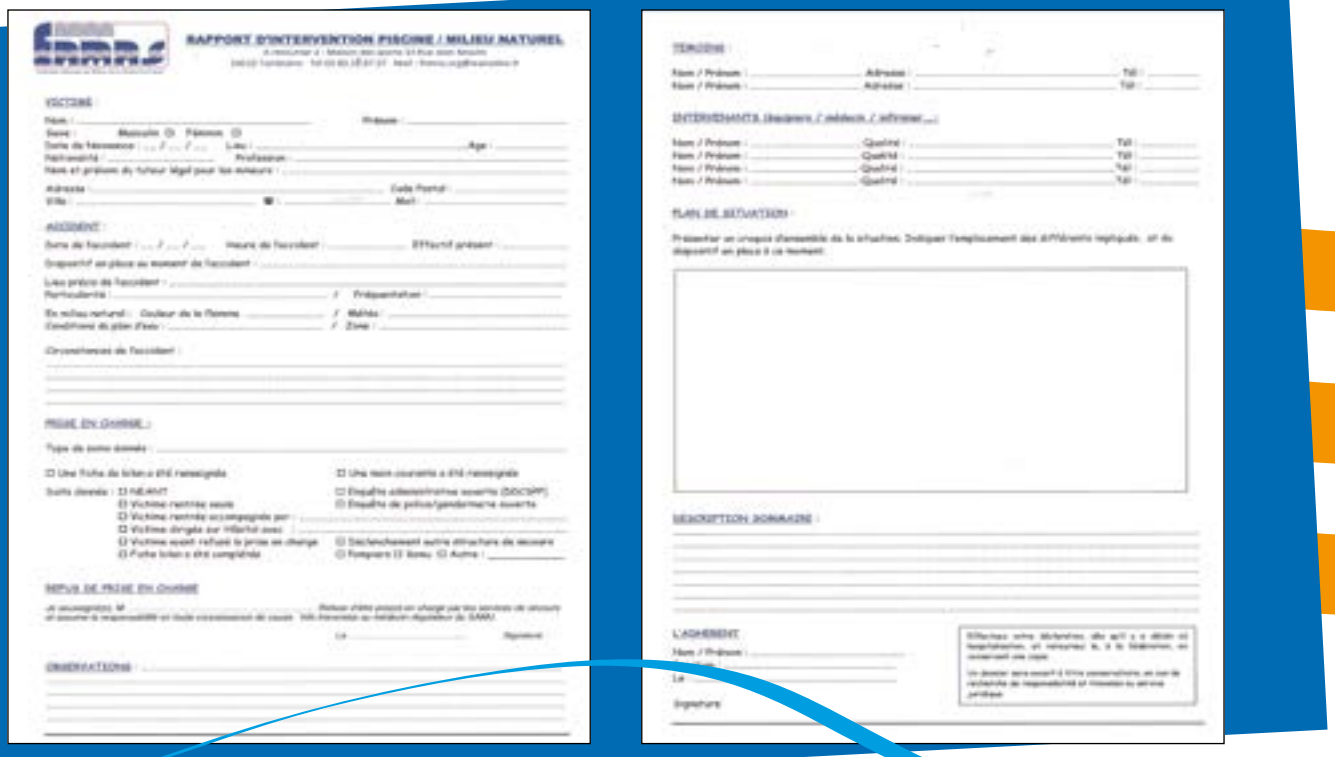

pour les postes de secours à caractère sportif.

Modèle de MAIN COURANTE

MAIN COURANTE DE LA JOURNEE DU :

EFFECTIF

Responsable / Adjoint	Équipiers	En congés	Autre situation

CONDITIONS ET METEO

	Températures		Marées			Autres conditions	
Heure	Air	Eau	Pleine Mer	Basse Mer	Coefficient	Fréquentation	Flamme

Situation générale :
Vent :
Visibilité :
Prévisions :

RELEVER DES EVENEMENTS

Relevez les prises de poste, l'effectif ; les changements de personnel ; les patrouilles ; les événements
=> Pour les petits soins indiquez uniquement le nom prénom, l'âge et la ville d'origine
=> Pour les actes de secourisme avec évacuation remplissez une fiche bilan

Horaires	Observations

STATISTIQUES JOURNEE

Petits soins	Avis médical	Évacuation sanitaire	Assistance nageurs	Sauvetage nageurs	Personne DCD	Intervention nautique	Enfant recherché

FICHE D'AIDE A LA COMMUNICATION POUR LES SOINS en trois langues (français, anglais, allemand)

FNMNS

FICHE D'AIDE A LA COMMUNICATION POUR LES SOINS

DEUTSCH - Allemand	Französisch - FRANCAIS - French	Anglais - ENGLISCH
Können Sie uns Auskunft geben Name: Vorname: Alter: ☎ Ferien adresse: Adresse im Land Andere Leute:	Pouvez-vous nous donner ces renseignements Nom: Prénom: Age: ☎ Adresse de vacances: Adresse du pays: Autres personnes:	Can you give some information Name: Surname: Age: ☎ Address of holiday: Country address: Other people:
Wo haben Sie Schmertzen ? Zeigt uns wo es weh tut War es ein Unfall ? War's Ihnen schon vorgekommen ? Nehmen Sie Medikamente ?	Ou avez-vous mal ? Localisez nous la douleur S'agit-il d'un accident ? Cela vous est-il déjà arrivé ? Prenez-vous des médicaments ?	Do you suffer ? Can you show us where you get hurt ? Is it an accident ? Did it already happen to you ? Do you take medecines ? (treatments)
Rettungshilfe Wir werden Ihnen einen Artz empfehlen Der Rettungsdienst wird (euch - sie - ihn) ins Krankenhaus transportieren (Krankenwagen - Hubschrauber)	Moyen de prise en charge Nous allons vous recommander un médecin Nous allons (Vous - le - la) transporter à l'hôpital (Ambulance - Hélico)	Rescue Service We advice you to go to the doctor's We are going to drive (You - Him - Her) to the hospital (Ambulance - Helicopter)

FICHE D'AIDE A LA COMMUNICATION POUR LES PERSONNES EGAREES en trois langues (français, anglais, allemand)

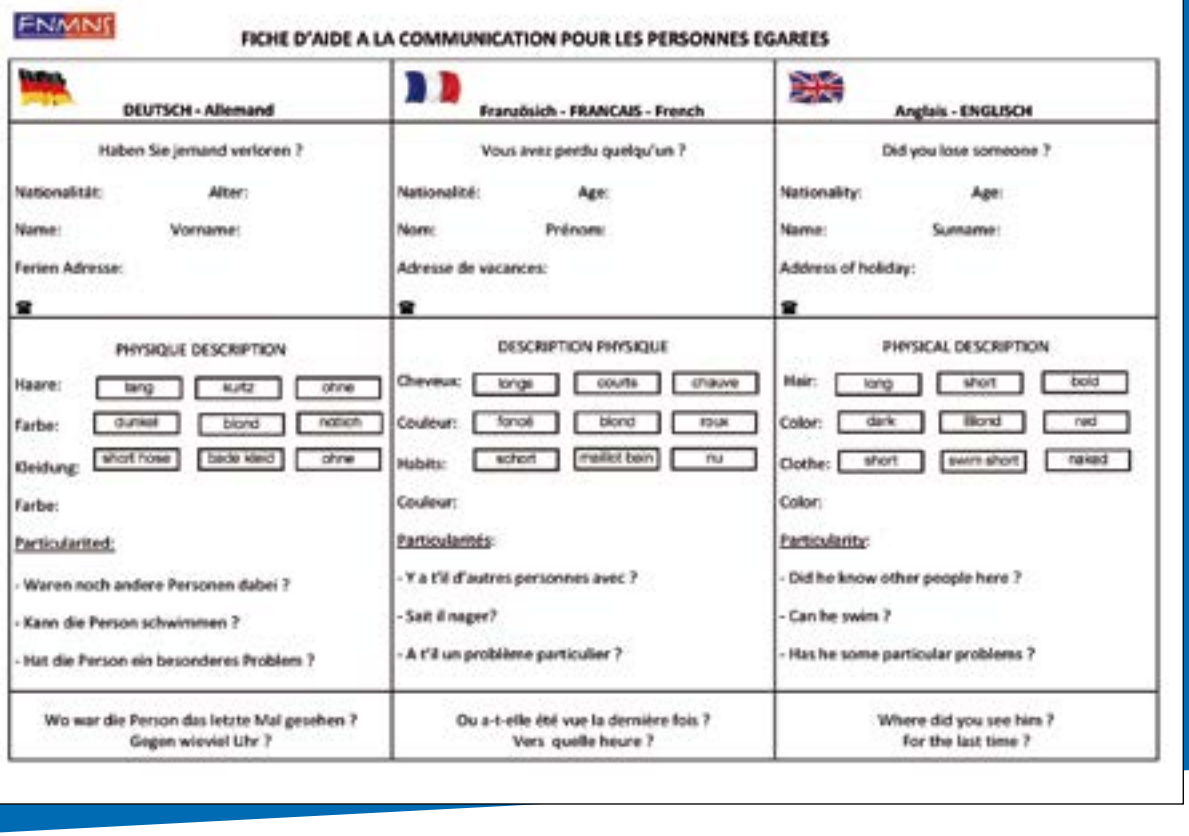

FNMNS

FICHE D'AIDE A LA COMMUNICATION POUR LES PERSONNES EGAREES

DEUTSCH - Allemand	Französich - FRANCAIS - French	Anglais - ENGLISCH
Haben Sie jemand verloren ?	Vous avez perdu quelqu'un ?	Did you lose someone ?
Nationalität: Alter:	Nationalité: Age:	Nationality: Age:
Name: Vorname:	Nom: Prénom:	Name: Surname:
Ferien Adresse:	Adresse de vacances:	Address of holiday:
☎	☎	☎
PHYSIQUE DESCRIPTION	DESCRIPTION PHYSIQUE	PHYSICAL DESCRIPTION
Haare: lang / kurtz / ohne	Cheveux: longs / courts / chauve	Hair: long / short / bold
Farbe: dunkel / blond / notich	Couleur: foncé / blond / roux	Color: dark / Blond / red
Kleidung: short hose / bade kleid / ohne	Habits: schort / maillot bain / nu	Clothe: short / swim short / naked
Farbe:	Couleur:	Color:
Particularited:	Particularités:	Particularity:
- Waren noch andere Personen dabei ?	- Y a t'il d'autres personnes avec ?	- Did he know other people here ?
- Kann die Person schwimmen ?	- Sait il nager?	- Can he swim ?
- Hat die Person ein besonderes Problem ?	- A t'il un problème particulier ?	- Has he some particular problems ?
Wo war die Person das letzte Mal gesehen ? Gegen wieviel Uhr ?	Ou a-t-elle été vue la dernière fois ? Vers quelle heure ?	Where did you see him ? For the last time ?

MESSAGES TYPES D'ANNONCES en trois langues (français, anglais, allemand)allemand)

FNMNS

MESSAGES TYPES A LA SONORISATION

SURVEILLANCE

A l'ouverture :
Il est ... heure...
Le poste de secours débute la surveillance.
La température de l'air est de .... degré.
La température de l'eau est de ... degré.
La flamme est verte - jaune - rouge
Nous vous souhaitons une agréable journée.

A la permanence d'alerte :
Il est douze heure trente.
La surveillance sera interrompue.
Une permanence d'alerte est active jusqu'à 14h30
Les sauveteurs vous souhaitent un bon appétit.

A la reprise de la surveillance :
Il est quatorze heure trente.
Le poste de secours reprend la surveillance.
La température de l'air est de .... degré.
La température de l'eau est de ... degré.
La flamme est verte - jaune - rouge
Nous vous souhaitons une agréable après midi.

A la fermeture :
Il est dix neuf heures.
Nous cessons maintenant la surveillance.
Le poste de secours vous recommande la prudence et vous souhaite une bonne soirée.

INTERRUPTION DE SURVEILLANCE

Votre attention SVP :
Nous vous signalons l'interruption de surveillance
Restez prudent SVP.
Nous vous remercions pour votre compréhension.

INTERDICTION

Votre attention SVP :
Nous vous rappelons, que les nuisances sonores, chiens, vélo et boules métalliques sont interdites sur la plage.

ZONE DE SURF

Votre attention SVP :
Nous disposons d'une zone de surf, entre les rochers, le fanion vert à pois rouge.
Les baigneurs sont priés d'évoluer dans la zone de baignade entre les flammes bleues.

VENT DE TERRE

Votre attention SVP :
Nous avons momentanément un vent qui souffle au large
Nous demandons aux bateaux et matelas gonflables d'être prudent.
Le vent peut vous emmener au large.

CHANGEMENT DE FLAMME

Votre attention SVP :
Nous vous informons que nous allons modifier la couleur de flamme en vert - jaune – rouge
Nous vous prions de vous baigner entre les flammes bleues.
Merci pour votre prudence.

MISE EN PLACE DE DEUX ZONES DE BAIN

Votre attention SVP :
En raison de la marée, nous avons ouvert deux zones de bains pour votre sécurité entre les flammes bleues.

RECHERCHE D'ENFANT

Votre attention SVP :
Nous recherchons un garçon – une fille
De ..... ans, couleur de cheveux .....
Elle, il porte, ...

ENFANT AU POSTE

Votre attention SVP :
Le petit... – la petite...
Agée d'environ .... ans, couleur de cheveux ....
Attend ces parents au poste de secours.

FNMNS

LISTE DE MATERIEL POSTES DE SECOURS AQUATIQUES

LOTS	DESIGNATION	Piscine	Milieu naturel
PROTECTION SECURITE HYGIENE	Paires de gants à usage unique		
	Paires de lunette de protection		
	Masques respiratoires à usage unique contre projections		
	Couverture isotherme		
	Flacon de solution hydro-alcoolique		
	Sachet DASRI		
	Conteneur DASRI piquants et tranchants		
	Désinfectant de surface		
	Papier absorbant		
EVALUATION FONCTIONS VITALES BILANS	Lampe diagnostique		
	Paire de ciseaux pour la découpe		
	Thermomètre		
	Tensiomètre manuel ou électronique		
	Saturomètre		
	Jeu de fiches bilan		
REANIMATION OXYGENOTHERAPIE	Masque de poche ou embout bucal		
	Insufflateur pédiatrique		
	Insufflateur enfant		
	Insufflateur adulte		
	Canules oro-pharyngées jeu complet enfant / adultes		
	Masque inhalation pédiatrique		
	Masque inhalation enfant		
	Masque inhalation adulte		
	Oxygène médical 1000L + stock disponible		
	Aspirateur de mucosité avec sondes		
	Défibrillateur Semi Automatique		
	Electrodes enfants		
	Electrodes adultes		
HEMMORAGIES ET PLAIES	Garrot toile		
	Pansements compressifs		
	Compresses stériles de différentes tailles		
	Pansements de différentes tailles		
	Bandes extensibles (tailles diff.)		
	Ruban de tissus adhésif		
	Drap stérile pour brûlures		
	Champs stériles		
DESINFECTION ET AUTRES	Flacon d'antiseptique cutané en monodose		
	Flacon de collyre antiseptique en monodose		
	Flacon de sérum physiologique en monodose		
	Pommade apaisantes démangeaisons		
	Pack de froid		
	Aspirine non effervescent sur avis médical (accident plongée)		
IMMOBILISATION ET TRAUMATISMES	Echarpes en toile		
	Colliers cervicaux réglables enfants		
	Colliers cervicaux réglables adultes		
	Plan dur d'immobilisation avec immobilisateur de tête		
	Jeu d'attelles		
ACCEUIL VICTIME TRANSPORT	Lit		
	Sac de transport du matériel d'urgence		
	Brancard		
MATERIEL DE RECONFORT	Eau + gobelets		
	Eau chaude ou sèche cheveux (piqure de vive)		
	Traitement piqure d'oursins		
	Sucre		
	Couverture bactériostatique		
DIVERS	Paire de ciseaux		
	Pince à écharde		
	Bassine		
	Rouleau de ruban de balisage		

Tous ces produits à disposition et en quantité suffisante selon l'activité du poste
Les ingrédients pour certains petits soins sont à la discrétion de l'exploitant ou d'un médecin référent

Louis DE LUCA : un homme, une piscine !

Il arrive qu'un élu rende hommage à un collaborateur lorsque celui-ci, au terme d'une carrière bien remplie durant laquelle il a œuvré pour le bien commun dans le cadre de ses missions de service public, fait valoir son droit à la retraite. Il est beaucoup plus rare de voir le premier magistrat d'une ville pousser cet hommage jusqu'à vouloir associer le nom d'un agent à l'établissement dans lequel celui-ci a fait carrière.

C'est pourtant ce qu'a fait Monsieur Robert VILA, maire de Saint-Estève (3e cité du département des Pyrénées-Orientales -66) en donnant à la piscine de sa ville le nom de son directeur. Cette cérémonie a eu lieu lors du départ à la retraite de ce dernier, afin de lui témoigner de manière solennelle toute la reconnaissance qu'il éprouvait à son endroit, mais également celle de toute une population pour la qualité du travail accompli.

Par son caractère exceptionnel et peut-être même unique dans la « territoriale », ce témoignage d'estime et de considération ainsi rendu par un élu à l'un de ses collaborateurs particulièrement méritant, qui consiste à faire passer son nom à la postérité afin que son dévouement à la cause publique soit connu de tous ses concitoyens, actuels et à venir, constitue un acte fort qui mérite d'être mis en exergue.

C'est l'honneur qui a été fait à notre ami Louis DE LUCA qui, après avoir passés plus de 30 années à gérer l'établissement qui maintenant porte son nom, et à l'animer en développant des actions qui, en s'inscrivant dans le long terme, ont permis à un très grand nombre de ses concitoyens d'accéder à la pratique de la natation et à l'ensemble des activités connexes qui en découlent.

Après avoir commencé sa carrière en région parisienne et à la ville de Paris, Louis sans doute séduit par le climat et la douceur de vivre de la Catalogne française, a ensuite il y a maintenant 37 ans, posé ses valises à Saint-Estève, ville située dans la proche banlieue de Perpignan. Il y réalisa un parcours exemplaire puisqu'il fut d'abord pressenti pour prendre en mains les destinées de la piscine. Puis il créa en son sein le Cercle des Nageurs Sauveteurs de Saint-Estève dont il fut, de très nombreuses années durant, l'entraîneur principal. Sous sa direction, le club haussa son niveau jusqu'à accéder aux championnats de France de « National 1 », et permit à plusieurs de ses nageurs d'atteindre un niveau international et de se qualifier aux Jeux Olympiques. C'est également au cours de cette période qu'il devint entraîneur national de natation.

C'est donc pour souligner l'impact que la réussite de Louis a eue pour la ville et la notoriété que cela a entraîné, que son premier magistrat a tenu par cet hommage à lui témoigner sa gratitude, non seulement en soulignant son professionnalisme, mais surtout en saluant l'homme et le serviteur de la cause publique pour le dévouement et l'implication sans limite dont il a fait montre, pour mener jusqu'à l'excellence cet établissement où plusieurs génération de Stéphanois ont pu s'épanouir.

Quelque temps avant l'inauguration de la piscine, Louis avec la modestie et la simplicité qui le caractérisent, avait confié à ses proches qu'il ne pensait pas mériter plus que d'autres un tel honneur. Aussi, lorsque celle-ci eu lieu, il n'eut de cesse que de remercier ses anciens collègues et l'ensemble de ses amis pour le soutien qu'ils lui avaient apporté durant toutes ces années, et d'insister sur le fait que sans eux cette entreprise n'aurait probablement pas abouti.

Voici le discours que Louis DE LUCA prononça lors de cette inauguration afin de remercier les élus et la population stéphanoise :

« Mais, que d'honneur, que d'honneur ! Je n'en mérite pas tant. Etant enfant d'immigré d'Algérie, issu d'une cellule familiale généreuse, fortement imprégnée de cette culture méditerranéenne pleine de mélanges, d'originalités et de bravoure, je reçois cet honneur plus pour ma famille que pour moi-même. Mon grand-père, Louis DE LUCAS dont je porte le prénom, tombé dans les tranchées en 1914 alors que mon père n'avait que quelques mois, aurait peut-être mérité ces honneurs-là. Il est mort pour la France, cette belle république qui s'étiole parfois, mais qui sait monter au créneau quand on la bouscule. Une telle reconnaissance va droit au cœur de ma famille. Mais sachez que sans tous ceux qui m'ont accompagné et fait confiance, rien de cela n'aurait existé.

Je souhaite d'abord associer à ce moment, la mémoire de cet homme extraordinaire, que j'ai eu la chance de rencontrer, au café "le Concorde" en janvier 1977 et qui lors d'une poignée de mains puissante de vrai agriculteur stéphanois m'a dit : « Je ne te demande qu'une chose, je veux que ça marche, et que l'on ait des petits champions dans cette piscine tant décriée… » Il s'appelait Michel Ey. Il était le maire de Saint-Estève et avait dû faire repasser plusieurs fois son projet de piscine devant le conseil municipal de l'époque avant de parvenir à ses fins. Avec lui, tout était simple, sa ville, rien que sa ville et tout pour les Stéphanois ! Pas de langage politique compliqué et tortueux ; le service public d'abord !

Aussi, quand on a un patron de cette trempe, il est difficile de ne pas s'investir pour atteindre les objectifs clairement définis qu'il nous avait fixés. Est-ce que faire son travail dans de telles conditions mérite autant d'honneur et de reconnaissance ?

Puis, il y a eu aussi les nombreux collègues, avec qui j'ai fait mes premières armes au sein de la piscine. D'abord Jean-Marie BOSC, ce compagnon de tous les instants, infatigable et toujours présent même lorsqu'il était victime de blessures contractées le dimanche sur le terrain de rugby à XIII, le lundi à 5h30, la coupole était allumée et le nettoyage fait. Avec un

gars comme ça à mes côtés, comment ne pas s'accrocher et donner le maximum de soi pour assurer la continuité du service public?

Mes deux autres compagnons du départ, René TERRATS et Jean-Marie PALMA, ont eux aussi par la suite, été déterminants dans le développement et la qualité des activités éducatives et sportives stéphanoises.
Et puis, il y eu le CNS, Le Cercle des Nageurs Sauveteurs : quelle famille !

La création du club insuffla une dynamique nouvelle à l'établissement, les choses allèrent en s'accélérant grâce à l'allant et à l'énergie de son président fondateur Monsieur SAPIO. Tout au long de ses mandats, il fut le fer de lance de cette remarquable organisation qui permi au club de se développer et de devenir, grâce aux valeurs humaines qui y ont été véhiculées, un creuset prolifique d'où sont sortis un grand nombre de femmes et d'hommes honorables et citoyens. Combien de conseillers municipaux stéphanois, de personnes engagées dans le milieu associatif ou occupant des postes importants au sein de la société, sont passés en son sein : des dizaines, voire des centaines ?

Il ne m'est bien sûr pas possible de relater cette tranche de vie sans parler de la famille BACHELLERIE, nos plus fervents soutiens: Andrée, dont la disponibilité ne s'est jamais démentie, mais aussi Jean-Claude, qui fut un président dont l'engagement a permis de développer le club de façon durable.
Il y a eu aussi Béatrice ARDOUREL, Renée PATROUIX, Anne Marie COMAS et maintenant, pur produit du club, David IRUJO qui en assure la présidence. Tous ces présidents du CNS ont su être à la hauteur des défis

qu'ils ont courageusement accepté d'assumer, ce qui a au fil du temps, permis à cette association de devenir performante.

C'est pourquoi je ne remercierai jamais assez tous ceux qui m'ont accompagné tout au long de ma vie stéphanoise: ma famille et mes enfants, mes collègues, les dirigeants, les élus et les nageurs du CNS.
Grâce à eux, j'ai eu une vie d'une richesse inestimable tant en amitié qu'en complicité partagée, qui m'a permis de constamment m'épanouir. Car je ne suis somme toute que le simple fruit de ces rencontres et des apports qu'elles m'ont procuré.

Aujourd'hui mes compagnons, acteurs de ma propre histoire, sont devenus tellement nombreux qu'il m'est devenu impossible de tous les citer. J'espère qu'ils ne m'en voudront pas, mais je suis sûr qu'ils savent à quel point ils ont compté pour moi dans ce parcours de vie que j'ai partagé avec eux.

Quant à cette installation aquatique que j'ai eu le privilège et la responsabilité de diriger, il est vrai qu'elle représente un budget conséquent pour les contribuables stéphanois. Mais cet investissement ne renvoie-t-il pas à des services fondamentaux, essentiels pour notre communauté ? (Savoir nager, entretenir sa santé et sa forme, créer du lien social, éduquer les jeunes à l'effort, à la persévérance, à la citoyenneté). Un établissement qui propose des activités destinées à la fois aux femmes enceintes, aux seniors, aux handicapés, et à toutes les couches sociales de notre cité, ne mérite-il pas qu'on le soutienne financièrement ?
Est-ce qu'aujourd'hui, on peut dire combien ce type de service vaut réellement, lorsqu'il s'agit avant tout de faire preuve d'humanité en permettant à tous ceux qui le souhaitent d'accéder à cette structure où ils pourront trouver un épanouissement dans une activité à leur convenance ?

Mesdames et Messieurs les élus, soyez vigilants, encore plus aujourd'hui, dans cette période mouvementée de l'actualité ! Les structures permettant d'éduquer les citoyens de demain ne sont pas pléthore. Aussi devez-vous vous efforcer de les soutenir, de les développer prioritairement, de les entretenir de manière constante et d'accompagner leurs fonctionnements. Cela va bien au-delà du simple aspect financier. Restez pragmatiques, et privilégiez d'abord l'humain.
Quoi qu'il en soit, la seule chose qui m'importe maintenant le plus - car c'est la seule réalité qui vaille - c'est le bilan de ces 37 années écoulées, au cours desquelles mes collègues et moi-même avons appris à nager à 3 fois plus de personnes que compte aujourd'hui la population stéphanoise. Je souhaite de tout cœur que cette aventure puisse même sans moi, continuer. Qu'elle soit encore plus grande que ce qu'elle fut par le passé, grâce aux emblèmes que sont nos deux sélectionnées olympiques, Cécile JEANSON et Fanny BABOU, les deux « perles » de cette magnifique coupole extra-terrestre qu'est la piscine municipale de Saint-Estève, que vous avez tenu à baptiser : Louis DE LUCAS.
Encore une fois, que d'honneur, que d'honneur ! Du fond du cœur, merci, merci beaucoup...
Vive la Natation stéphanoise ; vive Saint-Estève ! »

Gilles MICHEL / Alain BEZARD

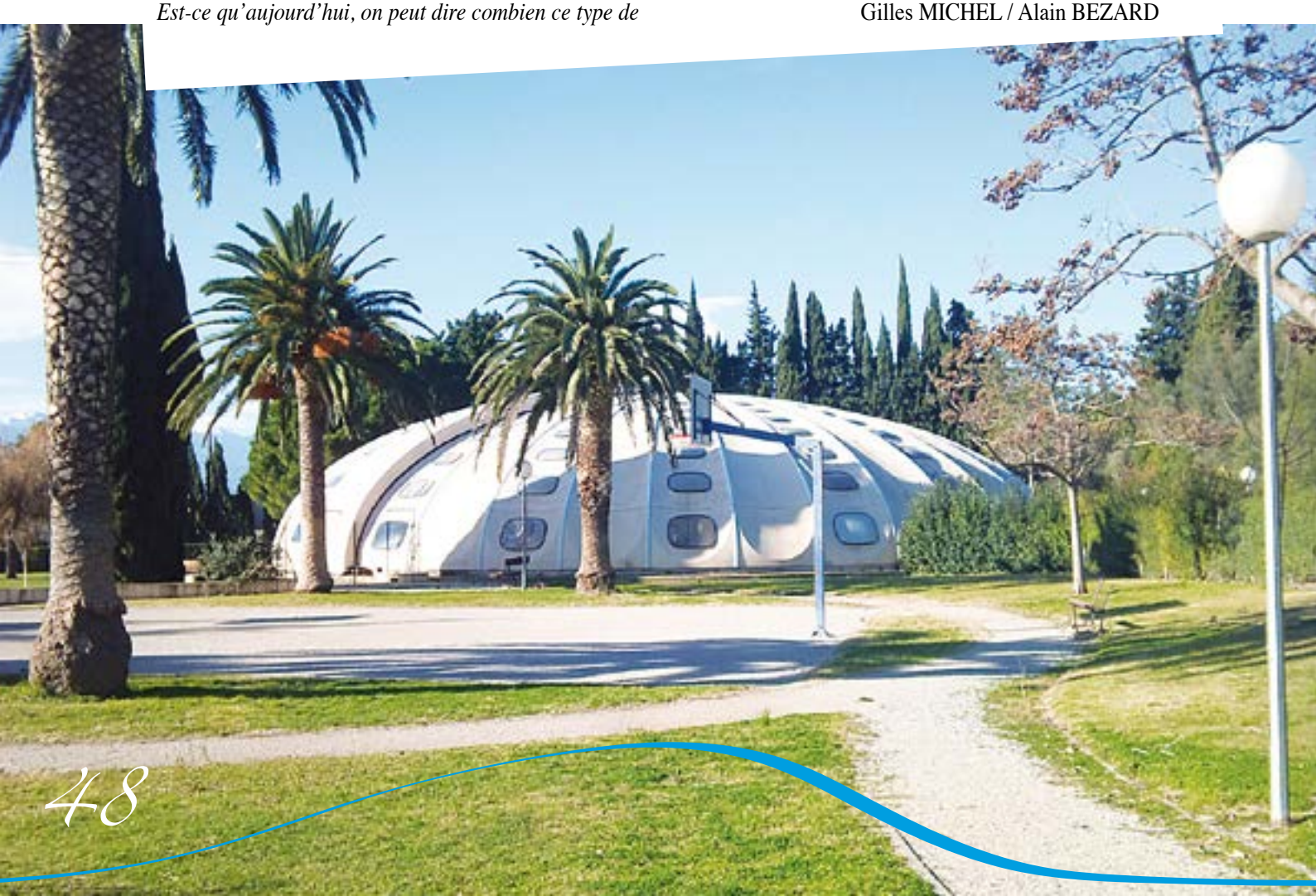

Secours Expo fait son salon

La première édition du salon Secours Expo qui s'est déroulée à Paris, Porte de Versailles, du 6 au 8 février 2015, a rencontré un franc succès avec plus de 8800 visiteurs.

Les différents acteurs spécialistes du secours présents en ces lieux ont pu largement s'entretenir et confronter leurs expériences dans une ambiance des plus chaleureuses, hors de tout conflit d'intérêts ou de querelle corporatiste.

Pendant toute la durée du Salon, les visiteurs ont eu la possibilité d'entrer en contact avec des associations et organismes acteurs du secours, et de prendre part à des conférences et à des démonstrations pratiques.

Cette manifestation fut également, pour le Centre national de formation de la FNMNS, l'occasion de s'exposer pour la première fois et de venir à la rencontre du public et des autres acteurs du secours.

Notre stand était tenu par Isabelle BRUNET et Franck GEORGES, nos deux permanents du CNF, qui ont à cette occasion pu bénéficier du soutien de Jean marie HAEGY, médecin fédéral et de Denis FOEHRLE directeur du CNF FNMNS.

Durant ces trois journées, nos représentants furent fort sollicités notamment en ce qui concerne l'exercice du sauvetage et du secourisme, mais également les accès possibles aux différents métiers de la natation et du sport.

Lors de la dernière journée, la FNMNS à qui l'on avait demandé d'intervenir afin de présenter le dispositif du nouveau SSA, a développé à l'aide d'un diaporama et d'un film le dispositif du nouveau SSA. C'est Franck GEORGES, notre formateur salarié, qui au nom de notre organisme s'est acquitté avec brio de cette tâche.

Nous avons, à cette occasion, eu la très grande satisfaction de constater qu'un grand nombre de membres de nos délégations étaient venus pour nous rencontrer. Nous les remercions vivement pour le soutien qu'ils nous ont apporté et leurs donnons rendez-vous lors de la prochaine édition, encore plus nombreux.

Denis FOEHRLE

Revue des plages surveillées de la Réunion

La côte Ouest de la Réunion est la plus propice pour accueillir les baigneurs, les plongeurs, les surfeurs et les kite surfeurs. Il y en a pour tous les goûts : farniente, bronzage, baignade, jeux, plongée avec masque et tuba, sable noir ou sable blanc, lagon ou mer ouverte...Elles sont toutes sécurisées et surveillées !

Dès le premier jour sur place, notre équipe de formateurs spécialement venue de la métropole, s'est employée à aller au contact des sauveteurs de l'île. Sept plages sont équipées d'imposants postes de secours, cinq sont positionnées sur des lagons et deux donnent directement sur l'océan Indien (Roche noires et Boucan Canot).

Les sauveteurs exercent leur métier toute l'année. Ils sont tous MNS ou BNSSA ; certains d'entre eux sont fonctionnaires territoriaux titulaires du statut d'ETAPS, d'autres sont contractuels.

Avec un effectif moyen de quatre sauveteurs en permanence, ces professionnels assurent la sécurité des baignades. Ils interviennent régulièrement pour les accidents de plage (malaises dus à la chaleur, brûlures dues au sable, piqûres d'animaux…), et surtout pour les baigneurs malchanceux emportés par les courants violents qui sévissent aussi bien dans les lagons que sur les plages ouvertes sur l'océan.

La difficulté majeure de certaines interventions réside dans le fait que sur l'imposante barrière de corail s'élève parfois une vague qui fait près de trois mètres. Lorsque cela se produit, bon nombre de baigneurs ou de surfeurs imprudents se font surprendre et se retrouvent en difficulté, drossés vers les coraux et emportés vers le large. Les victimes sont ramenées à terre, elles souffrent le plus souvent de traumatismes multiples accompagnés d'importantes fractures, coupures, et pertes de connaissance…

Bien que dotée de puissants Marine Jet, ce genre d'intervention s'avère très délicate compte tenu du peu de hauteur d'eau à proximité du reef. Ce qui fait que dans bien des cas, les sauveteurs préfèrent utiliser le « paddle board », ou mieux encore une planche de « body board » spécialement gréée pour ce genre d'intervention.

Et il n'est pas rare que les sauveteurs reviennent eux aussi avec d'importantes blessures dues au corail.

La problématique du requin

Depuis 2011, la Réunion est régulièrement secouée par les attaques de requins, en particulier des requins bouledogues. L'une des premières conséquences est que les plages se vident, l'économie balnéaire est touchée de plein fouet, et une psychose s'installe à juste titre.

En février dernier, 1m50 de profondeur a suffi à un requin de 3m50 pour asséner une blessure mortelle à une jeune femme d'une vingtaine d'années qui venait de se mettre à l'eau et qui se trouvait à 5 mètres du bord.

Triste record, avec treize attaques en 4 ans et sept victimes mortelles, la dernière ayant eu lieu le jour même de notre départ de l'île le dimanche 12 avril. Un jeune surfeur de 13 ans est mort, alors qu'il évoluait lorsqu'il a été attaqué, dans la zone interdite des Aigrettes (Cap Homard), sur la côte ouest de l'île.

De nombreux affichages signalent la présence de squales, et un arrêté préfectoral interdit la baignade sur certaines plages dites non sécurisées. Le principe de la restriction des activités nautiques dans la bande des 300 mètres du littoral est actif.

Le préfet a créé dans son arrêté du 12 février 2015 des «Zones d'Expérimentation Opérationnelle». Ces espaces aménagés seront protégés par des filets, des vigies positionnés dans l'eau et qui surveillent les fonds, des embarcations motorisées, et des moyens acoustiques. Ces ZEO pourraient se situer sur les communes de Saint-Paul, Trois Bassins et Saint-Leu. Elles visent surtout à permettre la pratique du surf.

Lors de notre présence, la presse locale a fait état d'une quinzaine de vigies requins qui venait récemment d'être formées à la détection dans l'eau. Cette présence humaine dépêchée dans les zones de baignades est chargée de donner l'alerte, car le bouledogue évolue au fond de l'eau et l'attaque provient toujours des profondeurs. Ce dispositif devrait compléter la présence de filets qui doivent contenir les requins à distance des lieux de baignades.

Ce risque est très présent dans l'esprit des sauveteurs, qui n'hésitent cependant pas à porter secours même dans les circonstances les plus périlleuses. Une stèle tout à côté du poste de secours de Boucan Canot, leur rappel le triste sort de Mathieu Schiller, l'un des leurs qui fut aussi le responsable de l'école de surf Boucan Surf Scool, et qui a malheureusement été happé le 19 septembre 2011 par un requin alors qu'il surfait avec une demi-douzaine d'autres surfeurs au large de la plage. Ce fut le premier d'une longue série.

Ces sauveteurs réunionnais, nous les avons rencontrés, et échangé longuement avec eux. Ils ont donné de leur temps pour nous expliquer en toute simplicité et très humblement leur travail et cette passion du sauvetage que nous partageons avec eux.

Lors de nos discussions, nous nous sommes néanmoins rendu compte que l'information concernant la parution des arrêtés de mars 2014 avec la mise en place du nouveau SSA et les conditions d'équivalence était inconnue de la plupart d'entre eux…..

Nous avons donc pris le soin d'organiser sur place une soirée thématique sur les dernières évolutions réglementaires et les sujets d'actualité concernant la profession. Une vingtaine de nos collègues ont répondu présent à l'appel.

Colloque secourisme et surdité

Ouverture du colloque, de gauche à droite : Magali TIGER, interprète LSF ; M. François-Xavier LORRE, directeur ; Mme Michèle DELAUNAY, ancienne ministre, députée de la Gironde ; Mmes Catherine TRIBAL et Diane MICHEAU, codeuses LPC.

Organisé par l'Institut national de jeunes sourds de Bordeaux (INJS) en partenariat avec la FNMNS et huit autres partenaires, le colloque du 27 mars aura rassemblé près de 200 personnes autour de la thématique « secourisme et surdité ». Les représentants des personnes sourdes (professionnels de la surdité et personnes sourdes), les acteurs de l'urgence, du secourisme et de la formation ont pu se rencontrer et échanger autour des différentes problématiques tout au long de la journée sous la modération de Monsieur François-Xavier LORRE, directeur de l'INJS.

Ouvert par Michèle Delaunay, députée de la Gironde, membre de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et ancienne ministre, ce colloque s'est organisé autour de quatre grands temps animés par un groupe d'experts nationaux (médecins, secouristes instructeurs et formateurs de secourisme, professionnels de la surdité) sous la forme de conférences et d'une table ronde, face à un public d'horizon très varié (personnels de l'Education nationale, de sapeurs-pompiers, services de secours, centres hospitaliers et universitaires, institutions spécialisées dans la surdité, associations de sécurité civile, collectivités territoriales, formateurs de secourisme et de personnes sourdes).

La première partie de la journée était consacrée à une présentation générale de la surdité. Ainsi, des spécialistes de l'INJS de Bordeaux ont pu présenter la surdité sur les aspects tant physiologiques et médicaux que sur les aspects sociaux et pédagogiques.

Le docteur Marie PERDIGON a abordé le fonctionnement de l'appareil auditif et les différents types de surdité, le docteur Nathalie RIGAUD-GODIN, les voies neurologiques et l'acquisition du langage, Jean-Louis CRONIER, chef du service éducatif, les impacts de la surdité sur la vie sociale et Samuel BRETAUDEAU, directeur des enseignements, les modes de communication et d'apprentissage des personnes sourdes.

Cette partie servait de socle commun permettant à chacun des acteurs (intervenants et participants) de mieux comprendre la surdité et ses problématiques.

La seconde partie animée par Patrice CAZAUBON LATERCE, responsable hygiène et sécurité à l'INJS de Bordeaux et instructeur national de secourisme à la FNMNS, consistait à s'interroger sur l'accessibilité des formations de secourisme grand public (du type PSC1) aux personnes sourdes. A partir d'un retour d'expérience, l'exposé a permis de présenter des propositions d'adaptation des contenus de formation, des techniques pédagogiques employées. La question de l'utilisation des défibrillateurs automatiques externes par des personnes en situation de handicap auditif a été posée (double instruction visuelle et auditive serait à envisager par les constructeurs notamment). Une proposition de constitution d'un groupe de travail transversal permettant de rédiger un référentiel spécifique PSC1 et surdité a été formulée à l'issue de cette conférence.

La troisième partie de la journée portait sur la prise en charge d'une victime sourde : de l'alerte à l'action de secours. Il s'agissait d'exposer les dispositifs mis en œuvre à l'attention des publics sourds.

Le docteur Benoît MONGOURDIN et Monsieur Roberto DIEBMA sont venus présenter le 114, numéro d'urgence à destination des personnes sourdes et malentendantes, et le fonctionnement du centre national relais. Le lieutenant-colonel Eric PITAULT, responsable du Centre de traitement des alertes et du Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS)de la Gironde, ainsi que le docteur Catherine PRADEAU, urgentiste au SAMU/SMUR 33, ont développé le caractère opérationnel des secours délivrés après activation par le 114.

Les docteurs Guillaume VALDENAIRE, responsable de l'unité médecine d'urgence d'adulte du CHU de Bordeaux et Patrick COUVIN, chef du service accueil sourds du CHU de Bordeaux ont présenté les modalités d'hospitalisation des victimes sourdes. Leurs pratiques ont fait d'ores et déjà état d'une nécessité d'amélioration des procédures d'accueil d'un patient sourd.

La quatrième et dernière partie de la journée a laissé place à une table ronde qui consistait à s'interroger sur la compatibilité du handicap de la surdité avec l'activité de secouriste. Le médecin général NOTO, président de l'ANIMS,

le brigadier-chef Frédéric SALLAN, représentant la direction zonale sud-ouest des CRS, monsieur Alain STRIZ, instructeur national de secourisme, membre de l'EPN FNMNS, Nathalie BURG, présidente de l'ADPC 33, Guy Mazet INS FFESSM et Patrice CAZAUBON LATERCE, responsable hygiène et sécurité à l'INJS de Bordeaux - INS FNMNS, ont participé à un débat animé par Patrick CHAVADA, secrétaire général de l'ANIMS. Plusieurs questions ont émergé dont notamment la question des prérequis, de la formation des équipiers secouristes et de la notion « d'équipier interface ». Tous les débatteurs ont cependant été unanimes sur la question de la compatibilité du handicap de la surdité avec l'activité de secouriste associatif, sous réserve d'aménagements à réaliser au sein de la structure d'emploi et de l'équipe. A cet égard, il est envisagé que le groupe de travail « secourisme et surdité » poursuive cette réflexion.

Outre ces conférences, les neuf partenaires avaient également préparé des stands afin de favoriser les échanges inter structures et rencontrer de manière privilégiée les différents intervenants.

Le colloque a été clôturé par M. Louis TRIBOT, président du conseil d'administration de l'INJS de Bordeaux, qui a réaffirmé la nécessité d'une suite à donner à ce colloque via la constitution d'un groupe de travail « secourisme et surdité » sous le pilotage de l'INJS de Bordeaux. Il a par ailleurs indiqué que des actes seront publiés pour constituer la base documentaire de ce groupe. Les avancées de ces travaux pourront être consultées sur le site de l'INJS de Bordeaux : www.injs-bordeaux.org.

Quelques mots sur l'INJS de Bordeaux : un établissement public national sous la tutelle du ministère chargé de la Santé publique créé en 1786.

Sa mission est l'enseignement spécialisé de jeunes sourds sévères et profonds. Il accueille 170 élèves de 3 à 20 ans, en formation générale ou professionnelle, de la maternelle au baccalauréat. Les élèves évoluent au sein d'un projet individuel et bénéficient d'un accompagnement interdisciplinaire.

Un travail d'acquisition et de perfectionnement de la parole leur est proposé, ainsi qu'une scolarité adaptée à leur mode de communication, un accompagnement éducatif et, suivant les élèves, un suivi par le service médico-socio-psychologique. A leur sortie, les jeunes sont par ailleurs aidés par un service de suite pour favoriser leur insertion professionnelle. L'institut a développé depuis plusieurs années une filière bilingue français écrit et LSF (Langue des signes française) en maternelle et primaire.

Le parcours scolaire des élèves s'effectue en référence aux programmes et instructions de l'Education nationale, leur permettant de se présenter aux examens. Cette double scolarité conduit l'institut à collaborer avec une centaine d'établissements scolaires en Gironde et en Lot-et Garonne (antenne de l'institut installée à Agen).

Une mission de recherche

L'INJS de Bordeaux dispose d'un statut qui lui octroie d'exercer une mission de recherche en vue de valoriser son expertise et ses compétences en matière de surdité, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement spécialisés. En effet, le décret du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financiers des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, prévoit dans son titre 1er article 2 « les instituts nationaux … ont pour mission … de participer à la recherche ».

Le projet d'établissement 2013-2018 a inscrit dans son plan d'actions « la valorisation des actions de recherche » qui, à partir d'investigations théoriques, doit faire émerger des projets concrets en faveur des populations sourdes et malentendantes. Ainsi, a été créé le groupe « secourisme et surdité » piloté par le binôme, Patrice CAZAUBON LATERCE, responsable hygiène et sécurité et instructeur national de secourisme, et Frédéric RIANT, chargé de mission communication et projet d'établissement, sous la direction de François-Xavier LORRE, directeur. Les fonctions et qualités respectives de ce duo, ont permis de réaliser le travail en amont du colloque, dès juin 2013, son déroulement et les suites qui y seront données au cours de l'année 2015.

Patrice CAZAUBON LATERCE

Stands tenus par les différents partenaires du colloque : moment d'échanges privilégié.

MARCHE
en eau de mer
Alain
DELMAS
Thierry
ROUDIL
De la balade à la marche sportive
Du bien-être à l'entraînement physique
FICHES-EXERCICES
ET SÉANCES POUR TOUS
@mphora

Marche en eau de mer : le livre référence sur l'activité émergente

Publié en juin 2014 par Amphora, l'éditeur numéro un des ouvrages sportifs en France, cet ouvrage est unique en son genre car c'est le premier et le seul à traiter d'une activité émergente, déjà présentée dans ces colonnes, et qui commence à devenir fréquente sur nos plages et côtes. Quel que soit son nom et ses multiples variantes, la « marche en eau de mer » constitue un énorme potentiel, tant pour les sportifs que pour les professionnels du sport, et méritait bien que deux auteurs qualifiés s'y intéressent.

De multiples facettes

La marche en eau de mer se décline sous de multiples facettes. Longe-côte en Bretagne, Aqua-Marche pour la FNMNS, Aqua-jogging, Aqua-fit ou autres appellations ici ou là, mais un vecteur commun : le déplacement dans l'eau de mer en utilisant les bienfaits et les particularités de cette situation pour entretenir ou développer la condition physique et la santé. Le choix des auteurs est d'opter pour la marche en eau de mer sportive. On marche un peu mais le plus souvent, il s'agit de courir en levant plus ou moins les jambes, dans de l'eau à différentes hauteurs, en adoptant différents postures, allures et sens de déplacement, en bougeant les mains et les bras souvent, et même en rajoutant du matériel parfois.

« De la balade à la marche sportive »

La cible est large. Tout le monde peut y trouver son compte, de celui qui veut juste agrémenter sa balade en bord de mer tout en profitant de la fraîcheur providentielle de l'eau, à ceux qui veulent s'adonner régulièrement à une véritable activité sportive en eau de mer. Les auteurs proposent ainsi des idées d'exercices présentés au moyen de 33 fiches illustrées, la plupart sans équipement rapporté et quelques uns en utilisant des plaquettes, des gants ou des pagaies.

La démarche est à la fois ludique et pédagogique. Les multiples conseils et recommandations visent aussi bien à construire sa pratique de manière variée et efficace, qu'à éviter de se faire mal, trouver les bonnes postures, comprendre sur quels muscles l'on agit.

« Du bien-être à l'entraînement physique »

Une partie de l'ouvrage s'intéresse à la manière de mixer les exercices, de rythmer sa pratique, tant dans une séance qu'à l'échelle d'un programme d'activité. Avec toujours le souci d'agir de manière efficace et positive sur la santé et le bien-être, pour joindre l'utile à l'agréable.

Les auteurs Thierry ROUDIL et Alain DELMAS

Au gré des chapitres, l'impact de ces cycles d'activité sur les processus énergétiques musculaires est également pris en compte et expliqué de manière très pédagogique, ce qui permet d'inclure la marche en eau de mer dans une logique d'entraînement, que ce soit pour la préparation physique générale, l'entraînement spécifique ou la récupération.

Les bienfaits et les variantes

Pour parvenir à mieux cerner les enjeux et le potentiel de la marche en eau de mer, l'ouvrage présente et détaille les multiples bienfaits et apports de l'activité, mais également les équipements de protection et accessoires intéressants et nécessaires. Du côté des variantes de l'activité, les auteurs développent en détails les multiples options, notamment la hauteur de l'eau, les postures, les types de déplacements et de mouvements, l'amplitude, le rythme et l'usage des accessoires éventuels.

... suite page 56 > >

…suite de la page 55

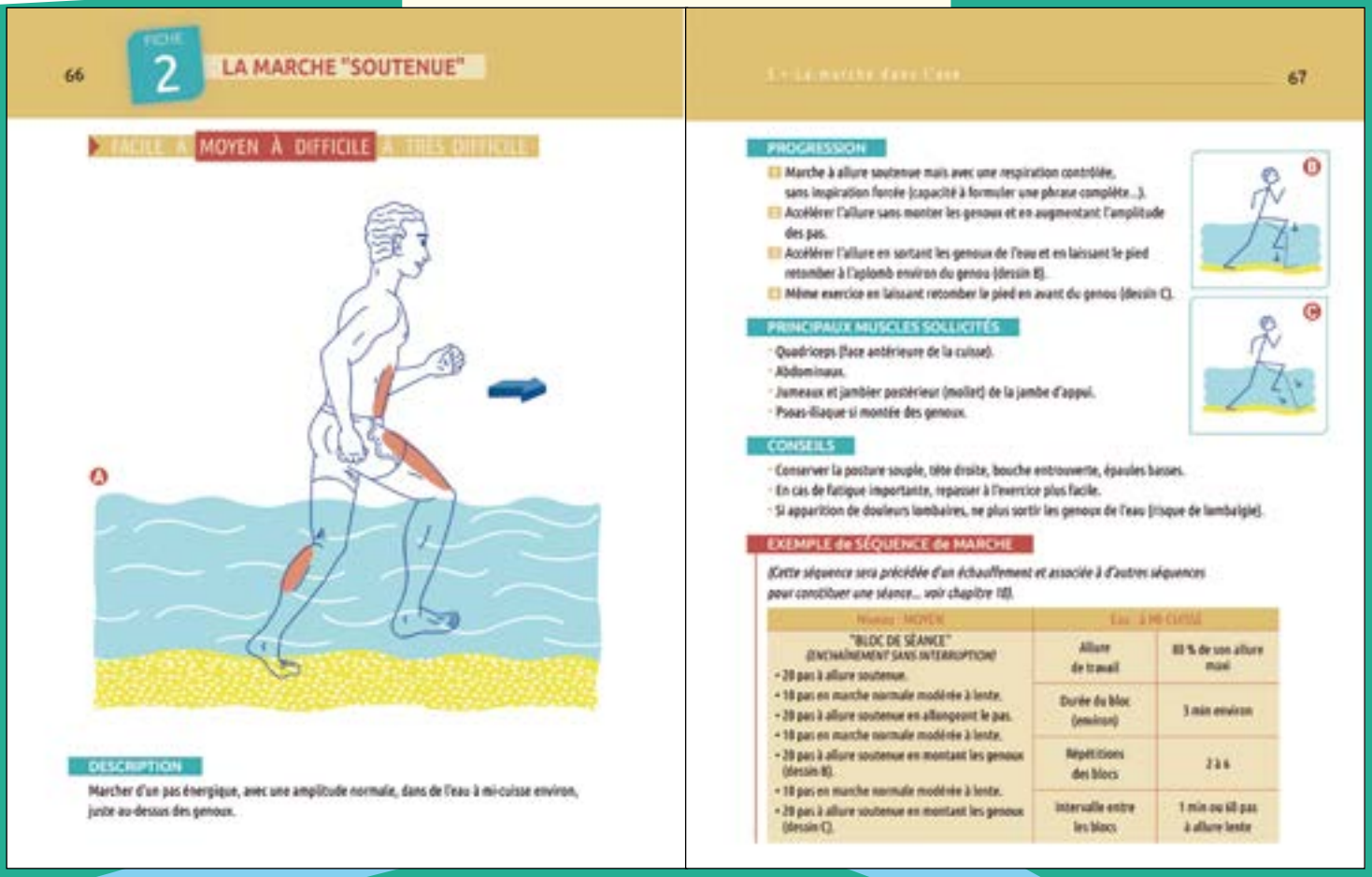

66

FICHE 2 LA MARCHE "SOUTENUE"

FACILE À MOYEN À DIFFICILE À TRÈS DIFFICILE

A

DESCRIPTION

Marcher d'un pas énergique, avec une amplitude normale, dans de l'eau à mi-cuisse environ, juste au-dessus des genoux.

67

PROGRESSION

- Marche à allure soutenue mais avec une respiration contrôlée, sans inspiration forcée (capacité à formuler une phrase complète…).
- Accélérer l'allure sans monter les genoux et en augmentant l'amplitude des pas.
- Accélérer l'allure en sortant les genoux de l'eau et en laissant le pied retomber à l'aplomb environ du genou (dessin B).
- Même exercice en laissant retomber le pied en avant du genou (dessin C).

B

C

PRINCIPAUX MUSCLES SOLLICITÉS

- Quadriceps (face antérieure de la cuisse).
- Abdominaux.
- Jumeaux et jambier postérieur (mollet) de la jambe d'appui.
- Psoas-iliaque si montée des genoux.

CONSEILS

- Conserver la posture souple, tête droite, bouche entrouverte, épaules basses.
- En cas de fatigue importante, repasser à l'exercice plus facile.
- Si apparition de douleurs lombaires, ne plus sortir les genoux de l'eau (risque de lombalgie).

EXEMPLE de SÉQUENCE de MARCHE

(Cette séquence sera précédée d'un échauffement et associée à d'autres séquences pour constituer une séance… voir chapitre 10).

Niveau : MOYEN	Eau : à mi-cuisse	
"BLOC DE SÉANCE" (ENCHAÎNEMENT SANS INTERRUPTION)	Allure de travail	80 % de son allure maxi
• 20 pas à allure soutenue. • 10 pas en marche normale modérée à lente. • 20 pas à allure soutenue en allongeant le pas. • 10 pas en marche normale modérée à lente. • 20 pas à allure soutenue en montant les genoux (dessin B). • 10 pas en marche normale modérée à lente. • 20 pas à allure soutenue en montant les genoux (dessin C).	Durée du bloc (environ)	3 min environ
	Répétitions des blocs	2 à 4
	Intervalle entre les blocs	1 min ou 10 pas à allure lente

MARCHE
en eau de mer
De la balade à la marche sportive
Du bien-être à l'entraînement physique

Alain Delmas et Thierry Roudil
Editions Amphora
210 pages **22,50 €**

Un ouvrage incontournable

Au final, cet ouvrage se révèle aussi utile pour tout pratiquant qui souhaite organiser sa pratique autodidacte que pour les professionnels qui recherchent des idées et des conseils pour structurer cette nouvelle activité … ou encore la perfectionner si le pas est déjà franchi. Des modèles de fiches de séances types ou de séances vierges à remplir sont disponibles en annexes en fin d'ouvrage, à photocopier ou à télécharger sur le site d'Amphora grâce au QRcode associé.

Disponible en librairie ou en vente par correspondance sur le site commercial des auteurs « ifpsports-edition.fr » avec une offre spéciale pour les adhérents de la FNMNS : pendant la période d'été, de juin à fin septembre 2015, les frais de port sont offerts pour l'envoi en France métropolitaine d'un ouvrage (commande sur le site en indiquant le code promo « FNMNS2015 »).

200

ANNEXE 5

Exemple de séance d'ITM long

Pour consulter ces fiches, scannez le QR code et pour les imprimer, rendez-vous sur notre site Internet : http://files.onlineville.com/185/pdf/A889/fiches.pdf

Interval training marin LONG		
Durée totale de la séance		45 à 55 min
Échauffement cardiopulmonaire		(15 à 20 min)
EFFORT	3 min (50 à 60 % d'intensité)	
	Fréquence cardiaque maxi	140 à 160 p/min
	Ventilation d'effort	Équilibre ventilatoire
RÉCUPÉRATION	3 min (Allure lente)	
RÉPÉTITION	Nombre	4
SÉRIE	Nombre	1
	Repos entre	0
Retour au calme		5 min

Du côté des auteurs

Thierry Roudil et Alain Delmas ne sont pas tombés de la dernière pluie. Le premier est un enseignant d'EPS, ancien décathlonien de haut niveau, spécialisé dans la préparation physique en triathlon, karaté et rugby, pétri d'expérience, diverses qu'il a su mettre au profit de la marche en eau de mer, une activité qu'il a lancée il y a de longues années sur les côtes languedociennes, et dans laquelle il a développé un véritable savoir-faire. Alain Delmas est un professionnel de l'eau sous ses multiples formes et notamment la plongée subaquatique, spécialisé dans la formation de moniteurs professionnels, conseil et consultant en droit du sport et de la plongée, chargé de mission pour la fédération de plongée (FFESSM) après avoir dirigé pendant 15 ans le syndicat des moniteurs de plongée (ANMP), mais également journaliste en plongée et auteur de plus d'une dizaine d'ouvrage dans cette activité. Un point commun qui compte : ils sont tous les deux également diplômés d'un titre qui leur confère la qualité de MNS.

Les nouvelles régions sont en marche

L'Etat, dans la continuité de la politique RGPP (Révision générale des politiques publiques) qui tend à regrouper le fonctionnement des services départementaux et régionaux, a décidé de modifier l'organisation administrative française en passant de 22 à 13 régions.

L'Etat aurait pu choisir de regrouper les régions, comme cela existe actuellement pour les 8 circonscriptions relatives à l'organisation des élections européennes. Il aurait également pu choisir de regrouper les régions en fonction de la carte judiciaire, de la carte des diverses régions militaires, ou de toutes autres cartes administratives déjà existantes.

Il ne l'a pas fait, préférant à tort ou à raison innover en regroupant un certain nombre de régions entre elles pour aboutir à la création de 13 nouvelles régions administratives. Cette décision ne sera pas sans conséquence car elle nécessitera, afin d'éviter les doublons ou la superposition d'actions menées par chaque entité territoriale, de redéfinir les compétences propres à chacune d'entre elles en procédant à d'importants réajustements, car il n'existera plus qu'un seul lieu décisionnaire pour chacune d'entre elles.

La FNMNS, devant tenir compte de cet état de fait, envisage dans les plus brefs délais la mise en place de regroupements régionaux, afin de faire face au mieux à la nouvelle organisation administrative qui résultera de cette réforme.

Certes, ce ne sera pas chose facile, mais compte tenu des contraintes résultant du regroupement des régions, nous ne pourrons pas nous en dispenser, que ce soit :

- au niveau régional, notamment en ce qui concerne les habilitations, les certifications, les jurys des organismes de formations et les formations préparant aux différents BP JEPS (AAN ou autres) se rapportant à notre profession,
- au niveau régional ou départemental pour l'organisation des CAEP MNS,
- ou au niveau régional ou départemental pour les habilitations secourisme, etc.

C'est pourquoi la FNMNS se doit d'anticiper cette réforme régionale, qui dans quelques mois deviendra une réalité à laquelle nous seront bien obligés de nous conformer.

Nouveaux calendrier des vacances scolaires par zone

Pour votre information, nous publions dans ces colonnes le nouveau calendrier des vacances scolaires présenté par zone, pour les 3 années à venir : 2015-2016, 2016-2017et 2017-2018. Ces zones ont été modifiées afin de tenir compte de réorganisation administrative du territoire français en 13 régions. (Voir cartes ci-jointes)

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

	zone A	zone B	zone C
	Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
PRÉRENTRÉE DES ENSEIGNANTS	lundi 31 août 2015		
RENTRÉE SCOLAIRE DES ÉLÈVES	mardi 1er septembre 2015		
VACANCES DE LA TOUSSAINT	Fin des cours : samedi 17 octobre 2015 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2015		
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : samedi 19 décembre 2015 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2016		
VACANCES D'HIVER	Fin des cours : samedi 13 février 2016 Reprise des cours : lundi 29 février 2016	Fin des cours : samedi 6 février 2016 Reprise des cours : lundi 22 février 2016	Fin des cours : samedi 20 février 2016 Reprise des cours : lundi 7 mars 2016
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : samedi 9 avril 2016 Reprise des cours : lundi 25 avril 2016	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours : lundi 18 avril 2016	Fin des cours : samedi 16 avril 2016 Reprise des cours : lundi 2 mai 2016
VACANCES D'ÉTÉ (*)	Fin des cours : mardi 5 juillet 2016		

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les classes vaqueront le vendredi 6 mai 2016 et le samedi 7 mai 2016.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Avril 2015

Les régions FNMNS Midi Pyrénées et Languedoc Roussillon se regroupent.

Après plusieurs rencontres entre les deux présidents de région FNMNS Midi-Pyrénées (Jean-Michel MILLECAM) et Languedoc-Roussillon (Joseph MARTIN), une programmation de réunions en vue de créer une identité commune rassemblant les 13 départements de la future grande région MP LR a été élaborée lors de l'Assemblée générale de la FNMNS LR à Narbonne, au début du mois d'avril. Son objectif est de préciser le schéma organisationnel et les modalités de fonctionnement de nos structures dans le cadre du nouveau redécoupage interrégional à venir, dans tous les secteurs d'activité de notre fédération.

Actuellement, des démarches similaires sont également entreprises dans de nombreuses autres régions FNMNS. Ces regroupements devraient être effectifs au cours de l'année 2016 conformément à la feuille de route mise en place par l'Etat pour mener à bien cette réforme.

Gilles MICHEL

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

Le syndicat corporatif professionnel le plus représentatif sur le plan national

Fondé le 21 mai 1946, le Syndicat National des Maîtres Nageurs Sauveteurs devient la FNMNS en 1969.

La FNMNS est représentée dans les jurys des secteurs d'activités : jurys professionnels, VAE, BNSSA, BEESAN, examens et formations, CQP, CAEP – MNS ; elle est fondatrice de la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs, de l'Ecole de Natation Française et du Centre National de Formation de la FNMNS.

Vous êtes Educateur Sportif, Educateur Territorial des APS, BEESAN, MNS, BPJEPS AA, BNSSA, Chef d'établissement, indépendant ou agent salarié auprès d'un service des sports, d'une structure privée. La FNMNS est présente pour vous accompagner dans votre parcours professionnel ou saisonnier, et pour cela elle :

- vous propose une **Responsabilité Civile Professionnelle,** défense pénale professionnelle, assistance juridique et recours,
- elle **intervient en droit du travail**, pour faute de service, violence, voies de faits,
- vous assure des **conseils juridiques** grâce à son réseau national d'experts,
- met à votre disposition un **avocat** pour défendre au mieux vos intérêts,
- vous abonne gratuitement à sa **revue « Des Eaux et Débats »**,
- met à votre disposition des **bulletins INFO FEDE**,
- vous charge de promouvoir ses **tests de l'Ecole de Natation Française**,
- dispose de toute une **gamme de produits, fascicules et vêtements professionnels**,
- anime un **service placement saisonnier et permanent** (1000 postes/an),
- prend une **part active aux congrès, colloques**,
- propose des **stages de formation** (Premiers Secours, Monitorat, Aquafitness, CEB, DSA, etc.) par l'intermédiaire de son Centre National de Formation (CNF de la FNMNS).

La FNMNS est une force vive des métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité qui défend au mieux vos intérêts.

La FNMNS se tient hors des débats polémiques et provocateurs et œuvre pour : **revaloriser l'ensemble des secteurs d'activités des métiers de l'eau, résoudre nos tracas et problèmes liés à la profession, soutenir nos collègues dans les moments difficiles, prendre part aux débats concernant nos professions, faire des propositions utiles aux pouvoirs publics.** Nous sommes persuadés que les métiers du sport ont un avenir et c'est l'ambition que nous voulons vous faire partager. Nous devons rassembler le plus grand nombre d'entre nous afin d'augmenter encore notre rayonnement, de développer nos actions et notre crédibilité.

La F.N.M.N.S a créé son Centre National de Formation, en mars 2008. Depuis plus de cent délégations et antennes départementales l'ont rejoint. Différents stages de formation sont proposés en secourime (PSC1, PSE1 et 2, monitorat, formation continue, recyclage), SST, en aquagym, CEB …

Rejoignez-nous en adhérant à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

Le tarif d'adhésion tient compte de la situation professionnelle (BNSSA, BEESAN, MNS, ETAPS, BP JEPS, CB, CEB, …). L'adhésion est valable 12 mois consécutifs.

Tout nouvel adhérent recevra :

- une attestation de cotisation permettant de **déduire 66 % de son montant sur les impôts,**
- une **carte professionnelle** personnalisée,
- un **tee-shirt** BNSSA, MNS ou EDUCATEUR,
- un abonnement à la **revue « Des Eaux et Débats »,**
- un code personnel pour **offres d'emplois**,
- le **catalogue** VETEMENTS PROFESSIONNELS,
- en cas de parrainage, **le parrain recevra un cadeau**.

La FNMNS dispose, pour vous rendre service, d'un siège permanent et de représentants dans toutes les régions de France et en outre mer.

Téléphone : 03 83 18 87 57 du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 ou répondeur.

Courrier : FNMNS Maison des Sports 13, rue Jean-Moulin 54510 TOMBLAINE.

Site où vous trouverez un certain nombre d'informations : fnmns.org. Courriel : fnmns.org@wanadoo.fr.

Polo Homme FMNMS — S au 3XL — 30€ TTC
Maitre Nageur Sauveteur : FR55554-0008
Sauveteur Aquatique : FR55554-0008

T-Shirt Homme FMNMS — S au 3XL — 16€ TTC
Maitre Nageur Sauveteur : FR555561-0008
Sauveteur Aquatique : FR555561-0008

Débardeur Homme FMNMS — S au 3XL — 18,50€ TTC
Maitre Nageur Sauveteur : FR555562-0008
Sauveteur Aquatique : FR555562-0008

Débardeur Femme FMNMS — S au XXL — 18€ TTC
Maitre Nageur Sauveteur : FR555563-0008
Sauveteur Aquatique : FR555563-0008

Pull à capuche FMNMS 46,50€ TTC
FNMNS98098/0306 S au 3XL

Short FMNMS 24€ TTC
FR55552-0006 S au 3XL

Casquette FMNMS 13€ TTC
FR77777/0006 TU

TARIFS DE PERSONNALISATION :

TURBO

- Supplément broderie : 9 €
- Supplément flocage : 3,90 €
- Frais de maquette textiles et accessoires : 70 €

(Frais de maquette à payer uniquement à la première commande)

Plusieurs coloris disponibles,
Contactez-nous pour un devis
au 03 83 18 87 57

TURBO
WWW.TURBOFRANCE.FR

CHÈQUES CADEAUX :

Chèque Cadeau

Disponibles sur notre site.
Valable 1 an à partir de la date de votre commande.
Offre cumulable avec toute autre promotion.

FNMNS
13 Rue Jean Moulin
BP 70001
54510 Tomblaine
Tel : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
E-mail : fnmns.org@wanadoo.fr
Site Web : fnmns.org

Doublure | Qualité | Confort | Longue durée de vie

Collection FNMNS 2015

ADRESSE DE LIVRAISON :

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme/Ville de : _____

Rue : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

☎ _____

ADRESSE FACTURATION :

(si différente de la livraison)

_____

_____

_____

_____

_____

DESIGNATION DES ARTICLES (à préciser)	REFERENCES (à préciser)	TAILLES (à préciser)	MENTIONS * (ci-dessous)	Qté.	PRIX UNITE TTC	TOTAL TTC
EXEMPLE : T-SHIRT	FR555561	XL	MNS	1	16,00 €	16,00 €
				PORT A REGLER **		
				TOTAL A REGLER		

COMMANDE n° (n° interne à la FNMNS)

** FRAIS de PORT : 5,90 € par colis
si 130 € de commande, les frais de port sont GRATUITS

* MENTIONS POSSIBLES AU DOS :
SSA : SAUVETEUR AQUATIQUE MNS : MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Collection personnalisable avec votre logo, veuillez nous contacter pour devis

Délai de livraison : 6 jours à réception de la commande - 3 semaines pour commande personnalisée
Règlement : CHEQUE pour les particuliers et associations (libellé au nom de la FNMNS)
VIREMENT BANCAIRE pour les collectivités - joindre le bon de commande

Pour d'autres produits, vous pouvez consulter le site de TURBO France ⇨ www.turbofrance.fr
Remise de : 10 % avec le Code Adhérent FNMNS (à indiquer) sur produits autres que Collection FNMNS.

Le : _____ Signature :

FNMNS 13 Rue Jean Moulin BP 70001, 54510 TOMBLAINE ☎ 03 83 18 87 57 🖷 03 83 18 87 58
mail: fnmns.org@wanadoo.fr • site : fnmns.org

L' INDISPENSABLE assurance Responsabilité Civile Professionnelle individuelle auprès de la FNMNS

Les articles L.321-1 à L.321-8 du code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que l'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients…, ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité Civile Professionnelle.

Lors de votre adhésion à la FNMNS, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté au besoin de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés (rémunérés par une fiche de salaire)

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants (pas de fiches de salaires ou travail libéral) :

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité, en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

A la lecture de ces précisions, vous apprécierez l'opportunité de souscrire à cette assurance.

L'adhésion à la FNMNS vous exonère en matière d'imposition

La FNMNS, syndicat professionnel représentatif qui assure la défense de salariés et de fonctionnaires, se situe dans le cadre des dispositions qui permettent de vous faire bénéficier d'une réduction d'impôts, même si vous êtes retraité.

La FNMNS syndicat professionnel représentatif qui assure la défense de salariés et de fonctionnaires, se situe dans le cadre des dispositions qui permettent de vous faire bénéficier d'une réduction d'impôts, même si vous êtes retraité.

La réduction est calculée sur la base de 66 % de toutes les cotisations annuelles versées, dans la limite de 1 % de votre revenu brut imposable relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Exemple : si votre salaire était de 20.000 € en 2011, la réduction d'impôt sera au maximum de (20.000 € x 1 %) x 66 % = 132 € pour toutes cotisations syndicales versées.

Pour info : La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 des finances, rectificative pour 2012, remplace la réduction d'impôt pour versement de cotisations syndicales par un crédit d'impôt aux paramètres identiques.

La FNMNS délivre lors de chaque adhésion ou renouvellement une attestation de cotisation vous permettant de faire valoir ce droit. ***Alors, pourquoi vous en priver ?***

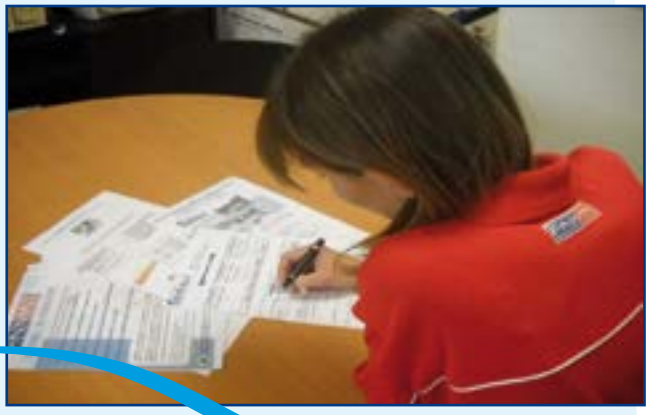

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

Adhésion 2015

déductible de vos impôts à hauteur de 66%

Si vous réglez la somme de 100 €, votre cotisation vous reviendra à 34 €

Animateur • SB • Accueil collectif de mineurs	**30 €** (1) (2) (3)
BNSSA • CQP Sport	**60 €** (2) (3)
BEESAN • MNS • ETAPS • BP JEPS	**60 €** si vous êtes non imposable (2) (3) **90 €** si vous êtes imposable (2) (3)
Travailleur Indépendant • Auto-Entrepreneur	**100 €** si vous êtes non imposable (2) (3) **130 €** si vous êtes imposable (2) (3)
Si vous avez une fonction de régisseur *Cela ne vous dispensant pas de vous assurer obligatoirement auprès de l'A.F.C.M (Association Française de Cautionnement Mutuel)*	**+ 5 €**

(1) Ne concerne que les animateurs encadrant des APS (2) **Coût pour 12 mois consécutifs** (3) Joindre la copie de votre feuille dernière feuille d'imposition

Je suis parrainé(e) par :

Nom : ..... *Prénom :* .....
N° Adhérent : .....
Demeurant à : .....
.....
CP : ..... *Ville :* .....

Je soussigné(e) :

Nom : ..... *Prénom :* .....
demande mon adhésion à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.
J'ai pris connaissance que cette adhésion est ***valable 12 mois****. Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelle.*

L'adhésion comprend :

⇨ 1 tee-shirt **FNMNS**,
❑ **MNS** ❑ **SSA** ❑ **SB** ❑ **Éducateur**
taille ❑ **M** ❑ **L** ❑ **XL** ❑ **XXL**
⇨ l'abonnement à la revue des eaux & débats

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme

❑ **SB CVL** ❑ **BNSSA** ❑ **BEESAN** ❑ **BP JEPS**
❑ **Licence/Maitrise STAPS sous le N°** .....
délivré par .....

Je règle la somme de ..... € par :

- ❑ **CB** *n°* .....
- ❑ **chèque** ❑ *en 1 fois* ❑ *2 fois* ❑ *3 fois*
  (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)

- ❑ **Virement bancaire** *sur*
  CCM St Max Malzeville N° 00015529145
  (enregistré dès réception du virement)

remplir votre fiche personnelle (page suivante)

date d'adhésion : ..... *signature :* .....

Rappel important à tous les adhérants
N'oubliez pas de nous faire parvenir votre adresse E-mail si vous l'avez modifiée ou si elle n'a pas été indiquée lorsque vous avez rempli votre formulaire d'adhésion, ainsi que votre nouvelle adresse si vous devez changer de domicile, car nous ne serions alors plus en mesure de vous informer.

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
Mail : fnmns.org@wanadoo.fr
Site : fnmns.org

Fiche personnelle
à compléter impérativement

Coordonnées

Nom : ..... *Prénom :* .....
Date de naissance : ... / ... / .....
Adresse : .....
.....
CP : ..... *Ville :* .....
Tél. domicile : .....
professionnel : .....
portable : .....
Courriel : .....
(indiquez LISIBLEMENT votre adresse mail)

Diplômes ou titres

❑ *SB CVL*
❑ *BNSSA*
❑ *MNS/BEESAN*
❑ *LICENCE STAPS*
❑ *MAITRISE STAPS*
❑ *C.Q.P. Sport*
❑ *BP JEPS (précisez) :* .....
❑ *BEES (précisez) :* .....
❑ *Formateur 1er secours*
❑ *Formateur de Formateur*

Situation professionnelle

Activité

❑ *Saisonnier CDD* ❑ *Etudiant* ❑ *Contractuel CDI*
❑ *Fonctionnaire Etat* ❑ *Fonctionnaire territorial*
❑ *Demandeur d'Emploi* ❑ *Indépendant / Auto-entrepreneur*

Le statut d'indépendant s'acquiert :

- *alors que vous exercez votre activité à titre principal comme* ***Indépendant ou Auto-entrepreneur***
- *dès que vous donnez des* ***leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.***

Dans les deux cas, vous devez souscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant» de la FNMNS, déclarer vos revenus sur la Fiche d'Imposition annuelle, vous déclarer auprès de l'URSSAF et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, Retraite, CPAM).

Fonction

❑ *Opérateur des APS*
❑ *ETAPS*
❑ *CTAPS*
❑ *Chef de bassin*
❑ *Régisseur de recettes*
❑ *Responsable d'Etablissement*
❑ *Chef de Poste plage*
❑ *Autre (précisez)* .....
❑ *SB Accueil de mineurs*
❑ *Animateur BAFA Option* .....

Secteur enseignement

❑ *Terrestre*
❑ *Aquatique*
❑ *Plein Air (précisez) :* .....

Établissement d'exercice

Type Etablissement (précisez) : .....
Activité : ❑ *Saisonnier* ❑ *Permanent*
Adresse : .....
.....
Gestion : ❑ *Public* ❑ *Privé*
Tél. .....
Courriel : .....

❑ **Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale ?**
❑ **Je participe à des représentations de jury / VAE / CAEP :**

Retrouvez toutes nos garanties et prestations sur le site : fnmns.org (Rubrique FEDERATION, Qui peut adhérer)
N'oubliez pas la dernière feuille d'imposition pour bénéficier du tarif préférentiel

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
Mail : fnmns.org@wanadoo.fr
Site : fnmns.org

FNMNS

FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

CENTRE NATIONAL DE FORMATION

VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION :

- PSC1 Prévention et Secours Civiques de niveau 1
- PSE 1 Premiers Secours en Equipe de niveau 1
- PSE 2 Premiers Secours en Equipe de niveau 2
- Formations continues en secourisme
- Brevet national de Sécurité Sauvetage Aquatique
- BPJEPS des Activités Aquatiques de la Natation
- Responsable d'installations sportives
- Sauveteur Secouriste du Travail

VOUS SOUHAITEZ DEVENIR FORMATEUR :

- Moniteur National des Premiers Secours
- Titulaire de la PAE1
- Formateur SST

VOUS SOUHAITEZ ETRE CENTRE DE FORMATION :

Pour plus de renseignements contactez-le :

Centre National de Formation de la FNMNS
Maison des Sports 13 - Rue Jean Moulin 54510 Tomblaine
Tél : 03.83.18.88.37 Mail : cnf.fnmns@orange.fr

Organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de Lorraine.
Organisme de formation agréé de Sécurité Civile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

des eaux débats

FNMNS

FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT